



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service Développement des filières et
de l'emploi
Sous-direction Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie
Bureau des entreprises forestières et
industries du bois
Bureau de la Gestion durable de la forêt
et du bois
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

N° NOR AGRT221297J

Instruction technique

DGPE/SDFCB/2022-330

21/04/2022

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGPE/SDFCB/2021-713 du 28/09/2021 : Mise en œuvre du volet renouvellement forestier de la mesure du Plan de Relance "Aider la forêt à s'adapter au changement climatique pour mieux l'atténuer"

Nombre d'annexes : 14

Objet : mise en œuvre du volet renouvellement forestier de la mesure du plan de relance « AIDER LA FORET A S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE POUR MIEUX L'ATTÉNUER »

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF

DDT(M)
DD(CS)PP
Préfets de région
Préfets de département

Résumé : instruction technique relative à la mise en œuvre de l'aide au renouvellement des peuplements sinistrés par des phénomènes abiotiques ou biotiques, vulnérables aux effets du changement climatique, ou pauvres par des investissements améliorant leur résilience face au changement climatique et leur valeur environnementale. Cette instruction technique précise les opérations éligibles et les conditions dans lesquelles le barème national de coûts standards peut être utilisé.

Textes de référence : Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 prorogées jusqu'au 31 décembre 2022 ;
Décision de la Commission européenne du 20 décembre 2021, notifiée sous le numéro SA.59197 (2020/N), autorisant le « régime cadre pour la prévention et la réparation des dommages causés par des organismes nuisibles ou des maladies végétales aux forêts en lien avec des phénomènes climatiques extrêmes » ;
Décision de la Commission européenne du 17 janvier 2022, notifiée sous le numéro SA.61929 (2021/N), autorisant le régime cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » ;
Code forestier, notamment ses articles D. 156-7, D. 156-9 et D. 156-11 ;
Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;
Décret n° 2021-54 du 22 janvier 2021 instituant un régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie ;
Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements
Arrêté du 22 janvier 2021 relatif au régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance ;
Arrêté du 21 avril 2022 modifiant l'arrêté du 12 février 2021 relatif au régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie ;
Instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 07/10/2020 : mise en œuvre des aides de minimis appliquées au secteur agricole et forestier.
Instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27/10/2020 : mise à jour de l'instruction technique relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État.

SOMMAIRE

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS.....	4
II. CADRAGE GÉNÉRAL DU DISPOSITIF.....	6
II.1. Conditions d'éligibilité générales de la demande.....	6
1. II.1.1 - Critères relatifs à la qualité des bénéficiaires de l'aide.....	6
2. II.1.2 - Critères relatifs aux surfaces forestières concernées.....	7
3. II.1.3 - Critères relatifs au montant de l'aide.....	8
II.2. Peuplements éligibles.....	8
4. II.2.1 - Critères d'éligibilité des peuplements.....	8
5. VOLET 1 – Peuplements sinistrés.....	8
6. VOLET 2 - Peuplements vulnérables aux effets du changement climatique.....	9
7. VOLET 3 - Peuplements pauvres.....	9
8. II.2.2 - Pièces justificatives de l'éligibilité des peuplements.....	10
II.3. Opérations éligibles.....	11
9. OPERATION 1 - transformation et/ou conversion par plantation en plein sur terrain nu après coupe.....	11
10. OPERATION 2 – transformation par plantation en enrichissements.....	12
11. OPERATION 3 - travaux sylvicoles favorisant une ou plusieurs essences-objectif d'avenir.....	13
12. OPERATION 4 – mise en place d'une régénération naturelle maîtrisée.....	13
II.4. Travaux éligibles.....	14
13. II.4.1 - Liste des travaux et dépenses éligibles.....	14
14. II.4.2 - Conditions relatives aux essences à installer.....	15
15. II.4.3 - Conditions relatives aux densités.....	15
16. II.4.4 - Cas des expérimentations.....	16
17. II.4.5 - Conditions relatives à la préservation des écosystèmes.....	16
III. INSTRUCTION ET FINANCEMENT DES DEMANDES ET CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS.....	17
III.1. Aides sur barème national réglementé et cas d'exemption.....	17
III.2. Circuit de gestion et calendrier.....	18
III.3. Récapitulatif des documents techniques à fournir à l'appui des demandes.....	19
III.4. Instruction des demandes.....	20
18. III.4.1 - Dispositions communes.....	20
19. III.4.2 - Dispositions relatives aux projets sur barèmes.....	21
20. III.4.3 - Dispositions relatives aux projets sur devis-facture.....	21
IV. Modalités de financement, de paiement et de reversement de la subvention.....	24
IV.1. Taux et montant de l'aide.....	24
IV.2. Modalités de paiement de la subvention.....	26
21. IV.2.1 – Dispositions communes.....	26
22. IV.2.2 - Modalité de paiement pour les dépenses établies sur barèmes.....	26
23. IV.2.3 - Modalité de paiement pour les dépenses établies sur devis facture.....	26
IV.3. Paiement final de la subvention.....	27
IV.4. Reversement de la subvention.....	27

ANNEXES :

- **Glossaire (les mots figurant dans le glossaire sont identifiés sous cette mise en forme)**
- Annexe A : convention de mandat de gestion et/ou de paiement
- Annexe B : liste de ravageurs et de causes de dommages
- Annexe C : fiche de diagnostic synthétique
- Annexe D : exemple de descriptif de **dispositif de plantations**
- Annexe E : barème national de coûts standards réglementés
- Annexe F : exemple de plan de reboisement
- Annexe G : exemple de calcul d'aide sur barème
- Annexes H : attestation sur l'honneur relative aux aides *de minimis*
- Annexe H bis : attestation sur l'honneur relative au cumul d'aides
- Annexe I : liste des pièces justificatives à fournir
- Annexe J : modèle d'attestation de bonne exécution
- Annexe K : modèle d'attestation de début des travaux
- Annexe L : calendrier
- Annexe M : note relative aux obligations de publicité de l'aide accordée au titre de France Relance

Foire aux Questions : <http://intranet.national.agri/Plan-de-relance>

II. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le plan de relance annoncé par le Gouvernement le 3 septembre 2020 comporte une mesure forestière visant à « Aider la forêt à s'adapter au changement climatique pour mieux l'atténuer », dont l'un des objectifs principaux est d'accompagner les investissements forestiers pour le renouvellement des forêts.

La filière forêt-bois française permet de compenser environ 20 % des émissions françaises de CO₂ grâce à la séquestration du carbone en forêt, à son stockage dans les produits bois et à la substitution d'énergies fossiles et de matériaux plus énergivores par des matériaux biosourcés. Elle joue ainsi un rôle majeur en matière d'atténuation du changement climatique et présente le potentiel pour en jouer un plus grand, comme l'indique la stratégie nationale bas carbone (SNBC). La forêt et la filière bois apportent de nombreux autres services : économiques (approvisionnement en bois d'entreprises de transformation et de production d'énergie, valeur ajoutée créée par l'industrie de transformation, emplois, ...), environnementaux (hébergement d'une biodiversité riche, préservation de la qualité de l'eau, paysage) et sociétaux (accueil du public, prévention contre les risques naturels, services récréatifs, ...).

Pour autant, ce rôle repose sur la résilience des forêts, et notamment sur leur capacité à s'adapter au changement climatique dans un contexte où elles sont déjà affectées par des **dépérissements** et doivent être régénérées (scolytes, **mortalité** due à la sécheresse, ...). Or, les simulations d'évolutions climatiques laissent apparaître une réduction très significative des aires de compatibilité climatique des grandes essences de la forêt française et les capacités d'adaptation de ces dernières ne suffiront pas à leur maintien. Une stratégie s'appuyant sur une gestion forestière résiliente conduite sur des surfaces bien plus importantes qu'aujourd'hui, et adaptée selon les territoires, est nécessaire. Amplifier le rôle de puits de carbone de la forêt et le développement des produits bois suppose d'investir dans la filière.

L'objectif de cette mesure du plan de relance est ainsi d'accompagner l'adaptation de la filière forêt-bois française, pour continuer à fournir du bois à la société, pérenniser les services qu'elle rend et amplifier sa contribution à l'atténuation du changement climatique, tout en s'inscrivant dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle de la forêt.

Cette mesure vise, en particulier, à aider financièrement les propriétaires forestiers, publics et privés, à renouveler leurs forêts et garantir la résilience des écosystèmes forestiers dans le contexte du changement climatique. L'objectif est d'améliorer, adapter, régénérer ou reconstituer 45 000 hectares, avec environ 50 millions d'arbres à partir des trois volets d'action que compte le dispositif :

1. la reconstitution des peuplements sinistrés par la sécheresse ou des phénomènes biotiques, dont les scolytes ;
2. l'adaptation des peuplements vulnérables face au changement climatique ;
3. la **conversion** de peuplements forestiers pauvres pour améliorer leur contribution à l'atténuation au changement climatique.

La présente instruction technique définit les conditions de mise en œuvre de ces trois volets.

Le présent dispositif permet d'inciter les propriétaires forestiers à entamer une démarche proactive de renouvellement de leurs forêts.

Pour tenir compte des orientations de la feuille de route « adaptation des forêts au changement climatique » remise au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation par les professionnels de la filière forêt-bois le 22 décembre 2020, notamment en matière de diversification, le présent dispositif vise à définir un cadre permettant de prendre en compte les **itinéraires techniques de diversification**. Concernant les essences éligibles, la référence sera la liste définie par l'Instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27/10/2020 relative aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État, hors cas expérimentaux qui sont permis par

cette même instruction technique, sous certaines conditions. Ces références sont déclinées localement dans les arrêtés régionaux relatifs aux MFR.

Enfin, ce dispositif s'inscrit dans une démarche de simplification. La présente instruction technique permet d'utiliser un barème national de coûts standards sans exclure les interventions sur devis-facture pour les opérations non standards.

Les modifications apportées à l'instruction DGPE/SDFCB/2021-713 du 27/09/2021 ont une portée rétroactive sauf mentions contraires précisées par la présente instruction technique.

III. CADRAGE GÉNÉRAL DU DISPOSITIF

Chaque demande d'aide est soumise à des conditions d'éligibilité liées :

- 1 – aux conditions générales de la demande,
- 2 – aux peuplements initiaux à renouveler,
- 3 – aux opérations forestières envisagées,
- 4 – aux travaux à réaliser.

Conditions d'éligibilité générales de la demande

1. II.1.1 - Critères relatifs à la qualité des bénéficiaires de l'aide

Sont éligibles :

- les propriétaires privés (particuliers, groupements forestiers au sens des articles L.331-1 et suivants du code forestier ou entreprises) ;
- les propriétaires de forêts publiques autres que l'État, relevant du régime forestier, et notamment les communes ou les groupements de communes ;
- les structures de regroupement des investissements telles que les OGEC (coopératives forestières), les associations syndicales autorisées (ASA), les associations syndicales libres (ASL).

Un propriétaire privé ou public peut déposer lui-même une demande d'aide individuelle, directement auprès du service instructeur compétent, ou choisir de se faire représenter par un opérateur de regroupement, sélectionné ou non dans le cadre de l'appel à manifestation (AMI) « Renouvellement forestier » paru le 3 décembre 2020, auquel il donne mandat selon les dispositions visées dans la note opérationnelle de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) « Gestion des individus dans OSIRIS » (version 2.0 du 11/01/2019).

Dans le cas où plusieurs propriétaires privés se réunissent pour présenter une demande d'aide unique, ou dans le cadre d'un regroupement de demandes d'aide via un porteur de projet, ou bien encore dans le cas de propriétés collectives ou démembrées (nue-propriété, indivision, usufruit, etc.), les intéressés doivent mandater l'un d'entre eux ou un autre mandataire pour les représenter dans le cadre d'un mandat de gestion – voire de paiement – qui permet à celui ou celle qui a été désigné (il n'est pas nécessaire de fournir le mandat sous forme notarié) :

→ d'établir et de déposer en son nom une demande d'aide unique regroupant l'ensemble des mandants ;

→ d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux, de signer les engagements liés à la demande d'aide, de représenter les mandants lors des contrôles sur la base du mandat de gestion qui lui a été remis et de percevoir directement les aides versées par l'ASP lorsque ce mandataire dispose d'un mandat de paiement.

Pour les volets 1 et 2, un indivisaire peut, sur le fondement de l'article 815-2 du Code civil, déposer seul une demande d'aide, au nom de l'indivision, sans avoir à présenter un mandat de représentation pour l'indivision, mandat de gestion et/ou de paiement des autres indivisaires. Lorsque l'aide prévue par les volets 1 et/ou 2 est versée à une tierce personne, un indivisaire peut signer seul le mandat de paiement. Dans tous les cas, l'indivisaire est tenu d'informer les autres indivisaires de sa démarche conservatoire.

Pour le volet 3, si le dossier est au nom de l'indivision et que le RIB est au nom de l'indivision, un mandat de représentation, de gestion et de paiement n'est pas nécessaire. Dans les autres cas, un mandat peut être exigé selon les situations, au cas par cas (se référer à l'annexe I – liste des pièces justificatives).

Les modèles de mandats de gestion et de paiement sont présentés à l'annexe A. Ils sont également téléchargeables par les services instructeurs dans OSIRIS.

Dans tous les cas, le bénéficiaire (y compris les particuliers) doit disposer d'un numéro SIREN/SIRET pour être éligible à l'aide. En cas de non saisie de ce numéro à la complétude du dossier, il devra être fourni au service instructeur dans les meilleurs délais.

Les bénéficiaires qui pourraient avoir à rembourser des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclus du régime d'aide tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué, avec les intérêts dus dans les deux cas.

2. II.1.2 - Critères relatifs aux surfaces forestières concernées

- Garantie de gestion durable

L'aide porte sur les surfaces forestières auxquelles s'applique un document de gestion durable au sens des articles L.121-6, L.124-1 à L.124-3 du code forestier (un document d'aménagement arrêté, un plan simple de gestion (PSG) agréé, un règlement type de gestion (RTG) approuvé, un code de bonne pratique sylvicole (CBPS)) ou qui disposeront de ce document au plus tard au moment du paiement du solde.

Pour tous les documents de gestion durable nouveaux ou en cours de renouvellement ou de modification par voie d'avenant, le bénéficiaire devra présenter la lettre d'agrément du document de gestion ou l'arrêté préfectoral d'aménagement dès son approbation et au plus tard au moment du paiement du solde. Dans ce cas, il devra fournir dans le dossier de demande d'aide une preuve du dépôt du projet de garantie de gestion durable ou de demande d'avenant ou de révision pour approbation.

Pour les communes, la délibération du conseil municipal sur l'intégration au régime forestier dans l'attente de l'arrêté préfectoral d'aménagement est recevable au moment de la constitution du dossier de demande d'aide. Lors de la demande de paiement, la commune devra présenter un document de gestion durable délivré par l'ONF.

Dans le cadre de la mobilisation des régimes SA.59197 (2020/N) « régime cadre pour la prévention et la réparation des dommages causés par des organismes nuisibles ou des maladies végétales aux forêts en lien avec des phénomènes climatiques extrêmes » et SA.61929 (2021/N) « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique », il est rappelé l'exigence de respect de la législation environnementale européenne pour l'ensemble des dossiers de demande d'aide et notamment de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Lorsque le projet est situé en tout ou partie en zone Natura 2000, la référence du site est à renseigner sur le formulaire de demande d'aide par le bénéficiaire sur la plate-forme Cartogip. Les projets ainsi situés en tout ou partie en zone Natura 2000 doivent dans tous les cas respecter les dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 3, de la Directive 92/43/CEE, telles que transposées dans le code de l'environnement (articles L. 414-1 et L. 414-4).

L'obligation de disposer d'une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier, sans discontinuité. La durée d'engagement couvre les premiers entretiens des régénérations naturelles ou plantations ou des cloisonnements sylvicoles.

- Seuil de surface

L'éligibilité de la demande d'aide n'est assujettie à aucun seuil de surface.

3. II.1.3 - Critères relatifs au montant de l'aide

Le montant de la subvention publique doit être supérieur ou égal à 3 000 euros et ne peut pas être d'un montant supérieur à 2 millions d'euros (plafond fixé par bénéficiaire et dont la vérification sera faite sur la base du numéro SIREN).

III.2. Peuplements éligibles

1. II.2.1 - Critères d'éligibilité des peuplements

2. VOLET 1 – Peuplements sinistrés

a) Peuplements d'épicéas scolytés situés dans les communes visées par un arrêté préfectoral de lutte obligatoire

Peuplements d'épicéas ayant été exploités depuis le 1^{er} juillet 2018 ou à exploiter, suite aux attaques de scolytes (bois secs ou verts).

Ils sont éligibles s'ils sont situés dans une commune visée par un arrêté préfectoral et si l'impact des scolytes a généré un taux de dégâts de plus de 20 % de la surface objet de la demande d'aide.

→ justifier que le peuplement est impacté par les scolytes avec un taux de dégâts de plus de 20 % de la surface objet de la demande d'aide (cf. II.2.2)

b) Peuplements, quelle que soit l'essence, atteints par un phénomène de sécheresse, un ravageur ou un agent pathogène - agissant de façon primaire ou secondaire - non visé par un arrêté de lutte obligatoire (voir annexe B)

Peuplements sinistrés par un phénomène de sécheresse (hors incendie), un ravageur ou un agent pathogène dont les effets se mesurent par le niveau de mortalité des arbres de l'essence prépondérante (>50 % du couvert du peuplement). Les peuplements ayant été exploités pour l'un de ces motifs depuis le 1^{er} juillet 2018 sont éligibles.

Le taux de mortalité de l'essence prépondérante doit être supérieur à 20 %.

Ils sont éligibles s'ils sont victimes d'un phénomène de sécheresse, d'un ravageur ou d'un agent pathogène entraînant un taux de mortalité supérieur à 20 % sur la surface objet de la demande d'aide et que la valeur du peuplement sur pied est inférieure à trois fois le montant hors taxe des dépenses éligibles retenues (hors options connexes et maîtrise d'œuvre) en cas de reboisement (plantation) et à cinq fois le montant de ces dépenses en cas de régénération naturelle.

→ justifier la nature du phénomène de sécheresse, du ravageur ou de l'agent pathogène et du taux de mortalité sur l'essence prépondérante.

→ justifier la valeur du peuplement conformément à la partie II.2.2.

3. VOLET 2 - Peuplements vulnérables aux effets du changement climatique

Peuplements diagnostiqués vulnérables en raison de leur inadaptation au contexte stationnel actuel (symptômes) ou de ses évolutions prévisibles (projections climatiques). Sont considérés vulnérables les peuplements dont l'avenir de l'**essence prépondérante** (>50 % du couvert) est compromis. Les conditions stationnelles, sanitaires, sylvicoles ou encore climatiques sont telles

que, en l'absence de renouvellement, ces peuplements sont voués à des arrêts de croissance ou à un **dépérissement** persistant. Les peuplements ayant été exploités pour ce motif depuis le 3 septembre 2020 sont éligibles.

Ils sont éligibles si l'essence prépondérante est qualifiée « vulnérable » sur la base du critère *supra* et que la valeur du peuplement sur pied est inférieure à trois fois le montant hors taxe des dépenses éligibles retenues (hors options connexes et maîtrise d'œuvre) en cas de reboisement (plantation) et à cinq fois le montant de ces dépenses en cas de **régénération naturelle.**

→ justifier que l'essence prépondérante est vulnérable.

→ justifier la valeur du peuplement conformément à la partie II.2.2.

4. VOLET 3 - Peuplements pauvres

Peuplements de faible valeur économique : taillis, mélanges taillis-futaie, **recrus** forestiers de plus de 10 ans, échec de plantation ne relevant pas de la responsabilité du propriétaire (événement extérieur imprévisible et insurmontable) et **accrus**. L'amélioration de leur productivité et de leur potentiel de production de bois d'œuvre contribuera à atténuer le réchauffement climatique en séquestrant, stockant et substituant plus de CO₂. Les peuplements pauvres ayant été exploités depuis le 3 septembre 2020 sont éligibles.

Sont également éligibles, les **trouées** (y compris celles antérieures au 3 septembre 2020), de moins de 5 000 m² dans les futaies irrégulières des zones de montagne¹, en raison des difficultés d'exploitation inhérentes à ces forêts.

Ils sont éligibles si la valeur du peuplement sur pied est inférieure à trois fois le montant hors taxe des dépenses éligibles retenues (hors options connexes et maîtrise d'œuvre) en cas de reboisement (plantation) et à cinq fois le montant de ces dépenses en cas de **régénération naturelle. Exception : les **recrus** forestiers de plus de 10 ans issus d'une coupe réalisée par le propriétaire actuel ne sont pas éligibles, sauf si le diagnostic peut établir qu'il s'agit de **coupes de produits accidentels réalisées** en conformité avec la réglementation en vigueur .**

→ justifier la valeur du peuplement. Justifier l'origine du recru (cf. II.2.2).

Les opérations de plantation en plein (opération 1 et opération 2 « surfacique »), ne sont pas applicables aux trouées de moins de 5000 m² dans les futaies irrégulières de montagne (y compris celles antérieures au 3 septembre 2020), ainsi qu'aux recrus de plus de 10 ans issus de **coupes de produits accidentels** sans changement de propriétaire depuis la coupe.

5. II.2.2 - Pièces justificatives de l'éligibilité des peuplements

La vérification de l'éligibilité du peuplement initial permet, sur la base des pièces justificatives fournies, de déterminer le volet auquel il se rattache avec le taux d'aide correspondant.

Les justifications de l'éligibilité des peuplements mentionnés au II.2.1 sont apportées dans le cadre d'un document unique validé par l'Office national des forêts (ONF), un expert forestier ou un gestionnaire forestier professionnel (GFP) : **la fiche « diagnostic » (voir annexe C)**.

Cette fiche s'articule autour de trois parties distinctes (à renseigner ou non, en fonction des situations) :

¹ Zone de montagne au sens de l'article D. 113-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- Cartographie : <https://agriculture.gouv.fr/aides-aux-exploitations-classement-en-zone-defavorisee>

- Liste des communes :

<https://catalogue.cdata.cerema.fr/geosource/panierDownloadFrontalParametrage?LAYERIDTS=8503172>

- une partie « sylvicole » descriptive, à renseigner dans tous les cas, et précisant également la valeur du peuplement ;
- une partie « stationnelle », à renseigner dans tous les cas ;
- une partie « vulnérabilité », à produire uniquement pour les demandes d'aide relevant du volet 2.

Cette fiche « diagnostic » constitue la synthèse (3 à 4 pages maximum) des observations et préconisations formulées par l'ONF, l'expert ou le GFP (ou par exception *infra*, par le propriétaire lui-même) sur le peuplement en place et sur les travaux envisagés. La référence au contenu des guides locaux peut être utilisée pour établir cette fiche diagnostic.

Les éléments figurant dans le document de gestion durable (DGD), s'ils portent sur les surfaces et les travaux en cause, peuvent être valorisés pour établir cette fiche diagnostic.

A défaut ou si le DGD ne contient pas toutes les informations nécessaires pour établir l'éligibilité des peuplements, ces parties sont à renseigner par l'ONF, un expert forestier ou un GFP.

Pour les coupes relevant d'un régime d'autorisation, dans le cas de coupes d'urgence et/ou extraordinaires pour des motifs sanitaires réalisées hors régime forestier entre le 1er juillet 2018 et le dépôt du projet, une demande de coupe d'urgence et/ou extraordinaire pour des motifs sanitaires adressée à l'autorité compétente (DDT(M) ou CNPF) doit être fournie lors du dépôt de la demande d'aide pour justifier l'éligibilité au volet 1.

La partie « vulnérabilité » de l'**essence prépondérante** pourra également, par exemple, être établie sur la base d'informations fournies par un outil de diagnostic stationnel de type BIOCLIMSOL (CNPF - projection climatique) ou un protocole de description (ARCHI, DEPERIS, ...), concluant à un **dépérissement** de forte intensité d'au moins 20 % des arbres dominants ou co-dominants de l'essence prépondérante.

Concernant la justification de la valeur du peuplement lorsqu'elle est demandée par le service instructeur, est admis tout élément permettant d'établir la valeur du bois situé dans l'emprise du projet au regard du seuil d'éligibilité.

Exemple (dans le cas de la valeur des bois, point I.6a de l'annexe C) : pour un taillis simple valorisé en autoconsommation de bois de chauffage, le descriptif de la qualité du peuplement peut suffire à justifier une recette bien inférieure au seuil de valeur d'éligibilité. Pour les réserves de mélange taillis/futaie, un ratio par m³ de bois d'œuvre peut permettre de déterminer l'autoconsommation pour les houppiers. Hors autoconsommation, le bénéficiaire peut présenter, à la demande du service instructeur, une facture, un contrat de vente ou le résultat d'un appel d'offre ou d'un marché public. Pour les ventes à l'unité de produit, une estimation pourra être produite à l'appui du contrat de vente.

Pour les trouées de futaies irrégulières de montagne, y compris celles antérieures au 3 septembre 2020, la valeur sur pied du bois d'œuvre sera obligatoirement justifiée à l'échelle de l'unité de gestion et proratisée à la surface des trouées faisant l'objet de l'aide.

EXCEPTION

A titre très exceptionnel, les propriétaires forestiers privés n'ayant pas délivré de mandat à un opérateur et considérant disposer des compétences sylvicoles nécessaires, peuvent renseigner eux-mêmes la fiche diagnostic, laquelle pourra être valablement produite comme justificatif au service instructeur sous réserve d'être visée en amont du dépôt de la demande par le CRPF du ressort dans lequel se situent les surfaces forestières concernées.

III.3. Opérations éligibles

Le renouvellement de tout ou partie du peuplement à l'identique n'est pas éligible, sauf exceptionnellement sur justifications apportées par la fiche diagnostic.

Un plan de reboisement prévisionnel doit être fourni avec le dépôt de la demande. Il permet de localiser les **itinéraires** choisis en précisant leur surface. Chaque itinéraire pourra être utilement numéroté sur le plan afin de pouvoir s'y référer plus facilement.

Pour les plantations en plein et pour les plantations en enrichissement, un descriptif du **dispositif de plantation** doit également être fourni avec le dépôt de la demande et éventuellement actualisé après réalisation des travaux. Il constituera la référence de calcul des densités. Il doit permettre, notamment, de déterminer une équivalence en surface à partir du nombre de plants, lorsque des **mélanges** sont installés dans des plantations en plein ou en enrichissements « surfaciques » (voir exemple en annexe D).

Les opérations suivantes sont applicables à tous les peuplements déclarés éligibles décrits précédemment. Elles permettent de prendre en compte la **diversification** par juxtaposition d'**itinéraires** monospécifiques ou en **mélange**, sans se limiter à la seule exigence imposée pour l'opération 1 ci-dessous.

1. OPERATION 1 - transformation et/ou conversion par plantation en plein sur terrain nu après coupe

Ces opérations seront réalisées avec le barème de **plantation en plein** (cf. § III.1 et annexe E).

Elles correspondent à une plantation continue sur une même surface de la même essence ou d'essences en **mélanges** agencées pied à pied ou sous forme de **bandes**, lignes ou **bouquets**. Les arbres ou ensembles d'arbres éventuellement conservés sur pied, seront déduits de la surface plantée.

Une même essence ne pourra pas représenter plus de 80% du projet (en surface). Les essences d'accompagnement entrent dans le calcul des 20 % de diversification. Cette exigence n'est pas applicable aux projets d'une surface inférieure ou égale à 10 ha. Ces seuils s'apprécient à l'échelle de la totalité des projets d'un bénéficiaire sur le même massif (couvert par un même document de gestion durable), pour l'ensemble des dossiers déposés depuis le 1er janvier 2022. Néanmoins, les propriétaires forestiers peuvent présenter des projets intégrant de la diversification en deçà de ce seuil, notamment au regard des éléments du diagnostic sylvicole. Pour le peuplier, les différents clones ne seront pas assimilés à une même essence.

Enfin, l'essence sinistrée ou vulnérable du peuplement initial pourra être introduite dans la **diversification** avec une provenance compatible avec la fiche diagnostic.

Les peuplements pauvres du volet 3 sont éligibles à cette opération dans les mêmes conditions, mais les essences du peuplement initial peuvent être retenues dans le projet de reboisement dans la mesure où elles ne sont pas considérées vulnérables localement.

→ objectifs de densité

Atteindre et conserver la densité minimale à l'hectare travaillé de tiges vivantes d'**essences-objectif**, affranchies de la végétation concurrente, ayant une bonne dominance apicale. Cette densité minimale de plants vivants doit être établie conformément aux arrêtés régionaux relatifs aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État, en vigueur au moment du dépôt du dossier.

Cette densité pourra comporter de jeunes arbres sélectionnés et individualisés lors des entretiens en remplacement de plants morts et s'insérant dans le **dispositif de plantation** et son suivi.

2. OPERATION 2 – transformation par plantation en enrichissements

Cette opération est réalisée sur devis-factures, sauf pour les cas précisés ci-dessous.

Cette opération correspond à des plantations en insertion dans une **régénération naturelle** d'arbres acquise (semis, rejets ou drageons) ou en devenir permettant d'assurer le gainage d'accompagnement des plants ou en **trouées** ouvertes au sein d'un peuplement conservé sur pied. La technique des trouées peut permettre d'introduire un changement d'essence dans un peuplement irrégulier, dont l'**essence prépondérante** est vulnérable. Elle peut également engager un processus d'irrégularisation.

L'objectif recherché est de reconstituer rapidement une ambiance forestière et un gainage dense favorable à la formation de brins d'avenir bien conformés.

Les exigences de **diversification** ne s'appliquent pas à cette opération.

Le projet d'enrichissement peut être conçu selon deux grandes modalités d'insertion :

→ **enrichissement « fin »** : insertion en **mélange** intime ou en points d'appui (**placeaux** par exemple) selon un **dispositif de plantation** systématique et reproductible sur une même surface et nécessitant la création d'un réseau de cloisonnements ou de layons sylvicoles structurant les plantations. La surface du projet correspondra à celle du périmètre couvert par les cloisonnements et englobant toutes les insertions plantées. Seules des **essences-objectif** pourront être utilisées compte tenu de la préexistence d'un accompagnement naturel. Ces opérations sont réalisées sur la base de devis/facture.

Dans le cas des dossiers non encore validés par les services instructeurs à la date de la publication de la présente instruction technique, il est fait mention de l'exception suivante : seules les plantations en points d'appui (ou **placeaux**) respectant une densité d'essences-objectif conforme aux densités minimales de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27/10/2020 relative aux MFR, sont éligibles au barème de plantation en plein à condition d'installer au moins 80 points d'appui par hectare régulièrement répartis sur toute la surface parcourue par les cloisonnements ou les layons. A toutes fins utiles, le bénéficiaire devra tenir les factures acquittées à disposition de la DGPE. Une attention toute particulière sera portée au descriptif du **dispositif de plantation** (annexe D) joint à la demande et à son respect, qui confirmera l'éligibilité au barème (voir exemple dans l'annexe D).

→ **enrichissement « surfacique »** : insertion d'**unités de plantation** en plein sous forme de **bouquets**, **trouées** ou **bandes** et ne nécessitant pas l'installation de cloisonnements sylvicoles sur toute la surface à enrichir. La surface de l'opération sera la somme de la surface des unités de plantation. Les **regarnis** ne sont pas éligibles. Ces opérations seront réalisées sur la base de devis/facture.

Exception pour le barème : Ces opérations pourront également être réalisées avec le barème de plantation en plein à condition que chaque unité de plantation en plein fasse plus de 1 000 m².

→ **objectifs de densité**

Hors les cas d'utilisation du barème, la densité minimale de plants vivants doit être établie conformément aux arrêtés régionaux relatifs aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État, en vigueur au moment du dépôt du dossier. Si ces arrêtés n'intègrent pas d'objectif de densité minimale pour les plantations en enrichissement, ladite densité doit atteindre au moins 80 % du nombre de plants porté sur la facture.

En cas d'utilisation du barème, les objectifs de densités visés à l'opération 1 s'appliquent auxquels s'ajoutent, pour les enrichissements fins sur barème, un objectif complémentaire de répartition d'au moins 80 points d'appui (ou **placeaux**) par hectare.

3. **OPERATION 3 - travaux sylvicoles favorisant une ou plusieurs essences-objectif d'avenir**

Cette opération sera réalisée sur la base de devis / factures.

Sont éligibles les interventions précoces de dépressage ou de détourage à « bois perdu » (arbres coupés laissés sur place ou évacués sans valorisation) favorisant le **mélange** au profit d'essences non vulnérables et l'émergence précoce d'arbres d'avenir aptes à la production de bois d'œuvre. Les **accrus** et **recrus** sont principalement visés par ces travaux. Ils constituent des peuplements pauvres sans nécessairement être vulnérables.

Néanmoins, sont également éligibles les interventions dans des régénérations naturelles acquises en vue de minorer la part de l'**essence prépondérante** considérée comme vulnérable à l'appui du diagnostic.

→ **objectifs de densité**

A l'issue des travaux de dépressage ou de détourage, le peuplement devra comporter au moins 200 brins d'essences d'avenir par hectare régulièrement répartis sur l'ensemble de la surface. 80 % de ces brins seront constitués d'**essences-objectif** bien conformées (le cas échéant, rattrapage ponctuel par taille ou élagage).

4. **OPERATION 4 – mise en place d'une régénération naturelle maîtrisée**

Cette opération sera réalisée sur la base de devis / factures.

Sont éligibles les interventions favorisant l'ensemencement naturel d'essences d'avenir dans le contexte du changement climatique. Cela concerne uniquement les régénérations à partir de peuplements voisins ou à partir des essences secondaires du peuplement en place en vue d'un changement de l'**essence prépondérante** dont la faisabilité a été confirmée dans la fiche diagnostic.

→ **objectifs de densité**

Dans le cadre de l'acquisition d'une **régénération naturelle** les objectifs de résultat sont ceux de l'opération 1 avec une répartition équivalente à celle d'une plantation.

III.4. Travaux éligibles

1. **II.4.1 - Liste des travaux et dépenses éligibles**

- travaux préparatoires à la **régénération naturelle** ou à la plantation (incluant des travaux pour maîtriser la végétation concurrente, des travaux du sol, élimination ou arasement de souches, ainsi que le traitement des rémanents d'exploitation) ;
- achat et mise en place des plants d'**essences-objectif** et d'accompagnement, incluant leur protection sanitaire, si nécessaire ;
- protection contre les dégâts de gibier² ;

² Option 3 "protection individuelle" (OP3) : le coût standard correspond à la fourniture et pose de gaines ou manchons de protection d'au moins 1,20 m de haut.

Option 4 "protection clôture" (OP4) : le coût standard correspond à la fourniture et pose de grillages de type URSUS d'au moins 1,80 m de haut.

- premiers entretiens des régénérations naturelles et plantations et des cloisonnements sylvicoles,
- ouverture de cloisonnements sylvicoles ou d'exploitation ;
- dépressage et détournage à bois perdu (dont marquage) ;
- travaux de crochetage, en vue de l'installation de semis naturels ;
- pour les peuplements du volet 1, les travaux d'élimination de peuplements sur pieds de diamètre dominant inférieur à 15 cm ;
- pour les peuplements du volet 1a, les travaux supplémentaires de broyage des rémanents lorsque le bois d'industrie exploité est resté au sol.

La référence pour apprécier la qualité de réalisation des travaux de plantation, sera celle du guide « Réussir la plantation forestière » édité par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_a4_cle8a81f1.pdf.

La maîtrise d'œuvre des travaux est également éligible. Elle est destinée à couvrir les frais découlant des prestations suivantes :

- montage du projet (préparation des dossiers administratifs, recherche des entreprises) ;
- suivi des travaux (surveillance de la qualité de la prestation, coordination des intervenants, assistance au maître d'ouvrage pour l'établissement des demandes de paiement et, le cas échéant, pour les visites sur place) ;
- le cas échéant, surveillance annuelle du peuplement et réalisation de la visite sur place.

Les dépenses liées à la complétude de la fiche diagnostic et aux études préalables aux travaux sont éligibles au titre de la maîtrise d'œuvre, dans la limite des coûts plafond de maîtrise d'œuvre définis *infra*. La réalisation de la fiche diagnostic et des études préalables ne constitue pas un début d'exécution des travaux, même si elle intervient préalablement au dépôt de dossier.

Pour constituer une dépense éligible, la maîtrise d'œuvre des travaux doit être réalisée par un maître d'œuvre agréé par le conseil national de l'expertise foncière agricole et forestière (CNEFAF expert forestier) ou reconnu par l'autorité administrative sur les critères définis à l'article D314-3 du code forestier (gestionnaire forestier professionnel). La maîtrise d'œuvre assurée par l'ONF est également une dépense éligible.

Une demande peut comporter plusieurs volets, mais une même opération ne peut pas comporter des travaux sur barème et des travaux sur devis/facture. En effet, il n'est pas possible sur une même opération d'appliquer le barème à certaines catégories de dépenses et le système devis facture sur les autres.

Par ailleurs, pour les dossiers déposés à partir de l'entrée en vigueur des régimes d'aides notifiés à la Commission européenne, une demande ne peut porter que sur un seul de ces régimes d'aide. Les demandes basées sur le régime d'aide SA.59197 « Scolytes » ne peuvent porter que sur le volet 1a et les demandes basées sur le régime d'aide SA.61929 « Résilience » peuvent porter sur les volets 1b, 2 et 3.

Exemples :

- Un projet qui porte sur le volet 1a et le volet 3 doit faire l'objet de deux dossiers de demande d'aide distincts, étant donné que deux régimes d'aide sont applicables (SA.59197 « Scolytes » et SA.61929 « Résilience »).
- Un projet qui porte sur les volets 1b, 2 et 3 peut constituer un unique dossier car un seul régime d'aide est mobilisé (SA.61929 « Résilience »).

Les demandeurs peuvent utiliser d'autres systèmes de "protection individuelle" ou de "protection clôture", s'ils peuvent établir, en cas de nécessité, que leur coût est supérieur ou égal à 80% du coût standard de l'option correspondante. Dans ce cas, c'est le coût standard qui s'applique. En dessous de 80%, le coût standard de l'option 2 "répulsif" pourra être appliqué.

Les demandeurs ayant activé l'option 3 "protection individuelle" (OP3), et pour lesquels les dossiers ont été validés par les services instructeurs, peuvent utiliser d'autres systèmes de "protection individuelle" s'ils peuvent établir, en cas de nécessité, que leur coût est supérieur ou égal à 80% du coût standard de l'option correspondante. Les demandeurs ayant activé l'option 4 "protection clôture" (OP4), et pour lesquels les dossiers ont été validés par les services instructeurs, peuvent utiliser d'autres systèmes de "protection clôture" s'ils peuvent établir, en cas de nécessité, que leur coût est supérieur ou égal à 80% du coût standard de l'option correspondante.

2. II.4.2 - Conditions relatives aux essences à installer

Le choix des essences à installer demandera une analyse à l'échelle de la station et devra répondre aux conditions suivantes :

- être conformes aux arrêtés régionaux portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs ;
- être conformes à la fiche diagnostic mentionnée au II.2.2 qui définit notamment les choix possibles d'essences et provenances pour les projets de plantation, au regard des caractéristiques stationnelles, sylvicoles, environnementales et socio-économiques des zones d'intervention ;
- être conforme au DOCOB pour les parcelles concernées par cette réglementation.

3. II.4.3 - Conditions relatives aux densités

Les densités font référence à des espacements sylvicoles entre plants et entre lignes de plants qui constituent les engagements des demandeurs, sans qu'il soit besoin de justifier le nombre total de plants installés en raison des espaces non directement productifs nécessaires à la gestion de ces plantations.

Ces espaces annexes sont principalement les tournières destinées à la manœuvre des engins d'entretien mécanisé des parcelles qui font partie de la surface travaillée dans la limite de 6 mètres sans obstacles à partir des premiers plants. Les emprises grevées de servitudes sont déduites des surfaces (lignes électriques, par exemple). Les andains constituent également des espaces non productifs à déduire de la surface d'un projet dès lors qu'ils dépassent 6m de large et ne peuvent être utilisés dans le calcul de la densité, sauf s'ils sont intégrés dans la largeur des interlignes.

La prise en compte d'espacements variables est possible au sein d'une **séquence** ordonnée reproductible. La densité à l'hectare sera extrapolée à partir du nombre de plants dans la **séquence**. Le demandeur devra décrire sa méthode de calcul, notamment pour la surface de la **séquence**, dans l'annexe D relative au descriptif du dispositif de plantation.

4. II.4.4 - Cas des expérimentations

Pour les expérimentations, notamment de nouvelles essences, dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, il est possible de subventionner des projets ayant pour **essence-objectif** ou essence d'accompagnement d'autres espèces que celles définies dans les arrêtés régionaux relatifs aux MFR. Dans ce cas, les projets subventionnés devront s'inscrire dans le cadre défini au point 6. « Plantations et dispositifs expérimentaux » de l'Instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27/10/2020, tels que repris dans les arrêtés régionaux MFR.

5. II.4.5 - Conditions relatives à la préservation des écosystèmes

Dans la feuille de route pour l'adaptation des forêts au changement climatique, l'ensemble des acteurs de la forêt et du bois ont collectivement souligné la nécessité de préserver davantage la biodiversité (trame de vieux bois, maintien d'un minimum de bois mort au sol, espèces secondaires, respect des périodes de nidification, ...) et les sols.

Tous ces éléments contribuent à améliorer la résilience des écosystèmes en préservant les auxiliaires de la forêt, l'ambiance forestière et la réserve utile en eau des sols, notamment pour assurer la bonne reprise des plants.

Deux guides de bonnes pratiques ont été élaborés avec des organismes de recherche, des organisations professionnelles et des établissements publics de l'État afin d'aider les gestionnaires forestiers dans leur mise en œuvre.

Aussi, les demandeurs doivent attester avoir pris connaissance des bonnes pratiques de préservation des sols (guide Pratic'sols³) et du bois mort (guide Gerboise⁴) en vue de la bonne exécution de leurs coupes et travaux.

³<https://www.onf.fr/produits-services/+192::praticsols-guide-sur-praticabilite-des-parcellesforestieres.html>

⁴<https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/892-gerboise-gestion-raisonneede-la-recolte-de-bois-energie.html>

IV. INSTRUCTION ET FINANCEMENT DES DEMANDES ET CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS

Aides sur barème national réglementé et cas d'exemption

L'attribution d'une subvention sur la base du barème de coûts standards doit être réservée aux projets d'investissement aisément standardisables au regard des pratiques courantes pour lesquelles la dispersion des coûts par rapport à la moyenne est faible.

La création d'un barème national de coûts standards réglementés (cf. annexe E) répond aux attentes de simplification exprimées dans le cadre du plan de relance. Elle constitue pour tous les travaux standardisés d'investissement, une alternative au principe général des subventions de l'État sur devis estimatif et dépenses réelles.

Ce système apporte également plus de clarté dans les relations entre le service instructeur et le bénéficiaire. Il permet de déterminer rapidement le montant des travaux éligibles et le montant de l'aide.

Cette option de coûts simplifiés est compatible avec les règles d'éligibilité des dépenses communautaires.

Le barème fixe la liste des catégories de travaux et prestations associées autorisées, y compris optionnelles, ainsi que les essences auxquelles ils s'appliquent. Il précise, par zone territoriale, le niveau des coûts afférents à ces travaux, achats de fournitures et prestations associées. Les zones territoriales retenues sont issues des Grandes régions écologiques (GRECO) ou des sylvoécotégions (SER) décrites dans l'inventaire forestier de l'IGN (<https://inventaire-forestier.ign.fr>).

Dans le cas d'un projet à cheval sur plusieurs GRECO ou SER, le barème utilisé correspondra à celui représentant la plus grande surface du projet.

En l'absence de surface minimale d'éligibilité des demandes, le barème de coûts standards du volet renouvellement forestier ne s'applique qu'à partir d'une surface de plantation d'au moins 1 000 m² d'un seul tenant. Si les projets présentés sont inférieurs à cette surface de 1 000 m² d'un seul tenant, alors seules les opérations sur devis/factures seront éligibles.

Le barème est décliné par tranche de surface de projet forestier pour chacune des catégories de travaux autorisés, essences et zones territoriales sur lesquelles il s'applique. Le barème hors option fixe **le coût standard des travaux principaux par hectare suivant la tranche de surface du projet déposé**. Il intègre les travaux préparatoires à la plantation (gestion des rémanents et préparation du sol). Les options de « nettoyage » du barème correspondent à des situations exceptionnelles d'abondance de bois sinistrés non commercialisables qui génèrent des coûts supplémentaires importants.

Exemple : Un projet prévoit la plantation d'une parcelle de 3ha de chêne sessile et d'une parcelle de 2 ha de Douglas. Le coût standard à l'hectare des travaux principaux du barème correspondra pour chaque essence à celui défini pour la tranche de surface comprise de quatre à dix hectares.

Le coût standard par hectare des options du barème est fixé suivant la tranche de surface du projet sur laquelle cette option s'applique.

Exemple : Un projet prévoit une protection par clôture anti-gibier pour la plantation d'une parcelle scolytée de 8 ha (volet 1a) et pour le reboisement d'une parcelle de taillis pauvre (volet 3) de 3 ha sur un autre *îlot*. Le coût standard à l'hectare de l'option à prendre en compte pour ce projet correspondra donc à celui défini pour la tranche de surface supérieure à 10 ha.

Le barème s'applique également aux plantations de **mélanges** d'essences au prorata de la surface d'implantation de chaque essence, **à condition que les distances des plants sur la ligne ainsi qu'entre les lignes soient constantes**. La part relative de surface de chaque essence est déterminée à partir du descriptif du **dispositif de plantation** (annexe D) joint à la demande.

En cas d'espacements variables, la surface de chaque essence (ou groupe d'essences du barème) sera déterminée au prorata du nombre de plants dans la **séquence** décrite à l'annexe D.

Le principe du dispositif est que les coûts globaux observés des reboisements, entretiens compris, varient peu, quelle que soit la combinaison des interventions. Ainsi, lorsque le projet a fait l'objet d'une subvention sur barème, les hypothèses retenues pour le calcul de ce dernier (par exemple, modalité de travail du sol, caractéristique et nombre de plants installés, nature et nombre d'entretiens réalisés) ne constituent pas des engagements sur les techniques utilisées.

Toutefois, à titre exceptionnel, ce barème de coûts standards peut ne pas s'appliquer aux opérations dont le coût, en raison de contraintes techniques ou d'enjeux environnementaux, est d'un montant significativement supérieur aux montants fixés par ce barème (par exemple, travaux non mécanisables en raison d'une pente supérieure à 30 %).

Le barème n'est pas applicable aux travaux faisant suite à une jeune plantation en échec visée au volet 3 car les travaux de préparation ne correspondent pas à ceux qui ont été observés pour établir les coûts standards (moins préparation du terrain).

C'est notamment le cas de certains enrichissements (opération 2), des travaux sylvicoles (opération 3) et de la **régénération naturelle** (opération 4) visés au point II.3. L'aide sera alors attribuée sur la base de devis conformément aux dispositions prévues au paragraphe III.4.3.b.

IV.1. Circuit de gestion et calendrier

Pour les dossiers déposés avant la date du 31 décembre 2021 :

- les bénéficiaires de l'aide doivent transmettre aux services instructeurs l'ensemble des pièces demandées avant le 15 mai 2022 ; ces pièces devant être conformes et ne pas nécessiter de nouvelles corrections de la part du demandeur ;
- la date limite d'engagement comptable par les services instructeurs est fixée au 15 juin 2022.

Pour les dossiers déposés à partir du 1^{er} janvier 2022 :

- la date limite de dépôt des demandes d'aides est fixée au 31 décembre 2022, le guichet reste ouvert dans la limite des crédits disponibles ;
- les services instructeurs ont jusqu'au 31 janvier 2023 pour indiquer aux bénéficiaires de l'aide l'ensemble des pièces justificatives non encore transmises et nécessaires à la finalisation de l'instruction de leurs dossiers ;
- les bénéficiaires de l'aide doivent transmettre aux services instructeurs l'ensemble des pièces demandées avant le 28 février 2023 ; ces pièces devant être conformes et ne pas nécessiter de nouvelles corrections de la part du demandeur ;
- l'engagement comptable par le service instructeur doit intervenir, au plus tard, le 31 mars 2023.

Le bénéficiaire s'engage à déposer la dernière demande de paiement et l'attestation de bonne exécution des travaux (annexe J) au plus tard dans les trois mois suivant la date d'achèvement des travaux et au plus tard le 1^{er} octobre 2024 afin de permettre un paiement de la totalité des demandes avant la clôture du plan de relance.

En l'absence de réception de la demande de paiement du solde par le service instructeur dans les délais prescrits (1^{er} octobre 2024), celui-ci liquide la subvention sur la base de l'avancement du

projet et du caractère fonctionnel de la partie réalisée. Il demande, le cas échéant, le reversement des acomptes versés.

Les dossiers de demande d'aide et de paiement pourront être déposés au fil de l'eau avec une instruction en continu des dossiers par le service instructeur.

Les dossiers seront déposés par voie dématérialisée par les porteurs de projets ou les demandeurs individuels (cf. *infra* : § III.4.1).

L'instruction sera réalisée par le service instructeur via un outil OSIRIS national, développé par l'ASP. Après instruction des dossiers, le service instructeur procédera aux engagements comptables sous OSIRIS, puis il rédigera et signera les décisions juridiques des aides qu'il notifiera aux bénéficiaires et, enfin, il validera les engagements juridiques sous OSIRIS. La décision de reversement de l'aide (cf. § IV.4) suit la même procédure.

IV.2. Récapitulatif des documents techniques à fournir à l'appui des demandes

a) au dépôt de la demande d'aide

- la fiche diagnostic, dûment validée par un expert forestier, un GFP, l'ONF ou, le cas échéant, par le propriétaire forestier dans les conditions définies à l'exception prévue au II.2.2. ;
- un plan de reboisement prévisionnel permettant de localiser chaque volet, chaque *itinéraire* et sa surface ;
- un tableau récapitulant la surface, la composition et le coût de chaque *itinéraire* à partir de leur localisation sur le plan ;
- un descriptif du *dispositif de plantation* pour les plantations en plein et pour les plantations en enrichissement.

b) au dépôt de la demande de paiement

- le plan, le descriptif du dispositif de plantation et le tableau récapitulatif actualisés, si des modifications ont été apportées ;
- *les documents du fournisseur des plants attestant de leurs qualités et de leur origine ;*
- *la preuve de la publicité de l'aide (cf. annexe M), soit la capture d'écran du site internet et les photographies de l'affiche, de la plaque ou du panneau mis en place en précisant la date à laquelle les photographies ont été prises (notamment en cas de détérioration de ces équipements).*

La totalité des pièces justificatives à fournir lors du dépôt de la demande d'aide et de paiement (acompte ou solde) est consultable en annexe I.

Par ailleurs, le bénéficiaire, dans sa demande de paiement du solde, devra joindre l'attestation de bonne exécution comportant un engagement à poursuivre les entretiens et éventuels regarnis jusqu'à atteindre les objectifs de densité définis au point II.3 pour chaque opération concernant son projet (modèle en annexe J).

IV.3. Instruction des demandes

1. III.4.1 - Dispositions communes

Les demandes d'aide seront déposées par voie dématérialisée par les porteurs de projets ou les demandeurs individuels. Elles devront être complétées et signées par voie électronique sur le site de télé-procédure du GIP ATGeRi à l'adresse suivante : <https://connexion.cartogip.fr/>.

Pour déposer une demande en ligne, le demandeur devra au préalable solliciter auprès du GIP ATGeRi un identifiant d'authentification ainsi qu'un code d'accès à l'adresse ci-dessous :

plan.relance@gipatgeri.fr.

Grâce à ses codes de connexion, le demandeur pourra accéder à la demande en ligne subdivisée dans différents onglets. Ainsi, le demandeur devra saisir les données personnelles d'identification, les caractéristiques des peuplements initiaux faisant l'objet de la demande, les types d'opération et les travaux prévus avec des montants prévisionnels de dépenses. Le demandeur devra également localiser sur une carte l'emplacement du projet et enfin, joindre toutes les pièces justificatives demandées.

L'instruction des dossiers est assurée par la DDT(M) ou la DRAAF dont relèvent les surfaces concernées à partir d'un outil dédié réalisé par l'ASP. Dans le cas d'un projet à cheval sur plusieurs départements, l'instruction est réalisée par le service instructeur compétent sur le département représentant la plus grande surface du projet.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention à partir de laquelle les délais commencent à courir. La date de réception de la demande est la date à laquelle le dossier est déposé. Cette date doit figurer dans les correspondances. Ainsi, à compter du dépôt du dossier, les travaux peuvent commencer, sans pour autant apporter une garantie au demandeur du versement d'une subvention. Ce versement reste conditionné à l'éligibilité de sa demande d'aide.

Le plan de reboisement et le descriptif du **dispositif de plantation** fournis avec le dépôt de la demande permettront de s'assurer, sans déplacement sur place, du respect du seuil de **diversification** lorsqu'il est requis et des seuils de densités minimales, ainsi que de vérifier, le cas échéant, les modalités d'application des barèmes.

Les demandes sont instruites au fil de l'eau dans la limite des crédits disponibles. Les engagements comptables seront imputés sur la ligne de dépense budgétaire : 0362 05 09 00 01 programme 362, action 05 - Transition agricole, sous-action (ou OP) 0362 05 09 Activité Investissements forestiers.

Les montants éligibles doivent être répartis par volet afin de déterminer le montant de la subvention finale.

Les modalités de prise en charge de la maîtrise d'œuvre sont identiques pour les dossiers sur barème et les dossiers sur devis-facture. Quatre niveaux de prise en charge s'appliquent en fonction de la surface totale du projet sur laquelle porte la demande.

- moins de 4 ha : 1500€, plus 16% des coûts hors taxe des travaux principaux,
- de 4 à 10 ha : 1500€, plus 14% des coûts hors taxe des travaux principaux,
- plus de 10 ha à 20 ha : 14% des coûts hors taxe des travaux principaux,
- plus de 20 ha : 12% des coûts hors taxe des travaux principaux.

Ces coûts seront répartis au prorata de la surface de chaque volet.

Cette maîtrise d'œuvre peut comprendre la réalisation des missions suivantes : complétude de la fiche diagnostic, étude préalable aux travaux, définition du projet, assistance du maître d'ouvrage pour la passation des marchés, ordonnancement, pilotage et coordination du projet, assistance à la réception et aux visites sur place du service instructeur.

2. III.4.2 - Dispositions relatives aux projets sur barèmes

Le montant de l'aide est calculé par l'application du taux de subvention au coût éligible déterminé à partir du barème (voir exemple en annexe G).

Le plan de reboisement et le descriptif du **dispositif de plantation** fournis avec la demande permettront de déterminer la surface d'implantation relative de chaque essence.

Pour les plantations en zone méditerranéenne, le barème « Montagne » s'applique.

Dispositions spécifiques au code des marchés publics : les pièces du marché devront être mises à la disposition du service instructeur, si ce dernier l'estime nécessaire, au moment de la demande de paiement, par le bénéficiaire.

3. III.4.3 - Dispositions relatives aux projets sur devis-facture

a) Montants plafonds

Les dépenses de protection contre les dégâts de gibier sont éligibles dans la limite du coût standard à l'hectare arrêté dans le barème pour le même type de protection (voir exemple en annexe G).

b) Caractère raisonnable des coûts

Le financement relatif aux dépenses faisant l'objet d'une facturation doit être réalisé sur la base de devis descriptifs et estimatifs détaillés faisant apparaître, selon les cas, les quantités utilisées, les techniques mises en œuvre, les prix unitaires hors taxes par type de dépenses et toutes précisions permettant d'apprécier la réalité des coûts.

La vérification du caractère raisonnable des coûts doit être effectuée au moment de l'instruction de la demande d'aide.

Lorsqu'il existe un référentiel de coûts validé à l'échelon régional par la Commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) ou par l'autorité de gestion dans le cadre du plan de relance, le demandeur pourra ne présenter qu'un seul devis. Cette information pourra être délivrée au demandeur par le service instructeur.

De même pour certains types de travaux ou certaines fournitures, lorsqu'il apparaît difficile pour le demandeur de présenter deux devis pour ces investissements spécifiques (par exemple, dans les régions peu pourvues en entreprises prestataires ou en fournisseurs), la fourniture d'un seul devis pourra être justifiée.

Dans les autres cas, afin d'assurer la vérification du caractère raisonnable des coûts, pour les dépenses comprises entre 3 750 euros hors taxes et 90 000 euros hors taxes, le bénéficiaire devra présenter au moins deux devis. Pour les dépenses supérieures à 90 000 euros hors taxes, le bénéficiaire devra présenter au moins trois devis.

Les différents devis présentés doivent correspondre à des dépenses équivalentes entre elles, et ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire. Les devis pris en compte doivent être nets de toute réduction immédiate ou ultérieure.

Le service instructeur peut constituer une banque de devis pour aider le bénéficiaire à présenter plusieurs devis pour sa dépense, dans le cas où il n'a pas réussi à présenter le nombre de devis suffisant.

L'impossibilité de présenter un nombre de devis suffisant en regard des dispositions précédentes pourra être justifiée par le demandeur en faisant valoir les démarches, notamment épistolaires, qu'il aura entrepris sans succès auprès des entreprises consultées.

Le bénéficiaire présente sa demande avec le nombre de devis nécessaire en fonction des dépenses, en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix. Si le choix du bénéficiaire ne porte pas sur le devis le moins cher présenté ou est supérieur au coût du référentiel, ce choix devra être argumenté et dûment justifié.

Dans le cas général, le service instructeur pourra accepter un devis dont le coût est supérieur de 15 % au devis le moins cher ou au coût moyen fixé dans le référentiel.

Si le devis choisi par le porteur de projet dépasse de 15 % le coût moyen ou le prix du devis le moins élevé, le devis sera plafonné au coût du devis le moins cher + 15 % ou au coût moyen de référence + 15 %.

→ Pour les dépenses de personnel assurées par le demandeur

La détermination des dépenses de personnel éligibles, assurées par le demandeur, doit être réalisée, pour chacun des personnels employés intervenant dans la réalisation des actions subventionnées, sur la base :

- des temps estimés nécessaires pour la réalisation des actions ;
- de leurs coûts journaliers, déterminés grâce aux documents adéquats, datés et signés par le demandeur (fiches de paie, contrats de travail, etc.).

→ Pour les travaux réalisés par le demandeur pour compte propre

Les travaux réalisés par le propriétaire lui-même ne sont pas éligibles au barème de coûts standards.

Seuls les devis et factures correspondant à des investissements matériels pourront être pris en compte.

→ Dispositions spécifiques au code des marchés publics

Dans le cas d'un bénéficiaire soumis au code des marchés publics, le bénéficiaire doit s'engager lors du dépôt de la demande d'aide à respecter les règles liées aux obligations légales dont celles relatives aux marchés publics.

Lors de sa demande de paiement, le bénéficiaire devra certifier, dans l'attestation de bonne exécution (annexe J), de la conformité aux règles relatives à la commande publique, et s'engager à tenir à disposition des services de l'État tous les documents relatifs à cette procédure.

Il est rappelé qu'en cas de procédure infructueuse, l'article L. 2122-1 du Code de la commande publique (CCP) prévoit que « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ».⁵

Dans le cadre d'un marché public, le montant retenu des travaux sera le montant du marché.

Les modalités de contrôle du respect des règles liées aux marchés publics sont précisées dans l'instruction transverse de l'ASP en cours d'actualisation en ligne sur le site « Mon ANCT » (version n°2 en date du 01/08/2017, validée par le Comité Technique Transversal).

⁵ Voir en ce sens la fiche technique « Les marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables » : <https://www.economie.gouv.fr/daj/marches-sans-publicite-ni-mise-en-concurrence-prealable-2020>

V. MODALITÉS DE FINANCEMENT, DE PAIEMENT ET DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

V.1. Taux et montant de l'aide

Cofinancements

Les cofinancements européens (notamment FEADER) ne sont pas autorisés dans le cadre de ce dispositif du Plan de relance.

Par ailleurs, pour toutes les questions relatives à la compatibilité du dispositif renouvellement forestier avec le Label Bas Carbone, il convient de se référer au document consultable à l'adresse ci-jointe : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Information%20Articulation%20LBC%20-%20Plan%20de%20Relance.pdf>.

La présente instruction technique ne porte que sur les aides publiques ; elle ne concerne donc pas d'éventuels financements privés complémentaires qui ne doivent pas être mentionnés dans les dossiers de demande d'aide.

Montant de la subvention et régimes d'aides

Taux d'aide de l'Etat

VOLET 1 : Peuplements sinistrés par des phénomènes de sécheresse ou biotiques : **80%**

VOLET 2 : Peuplements vulnérables aux effets du changement climatique : **60%**

VOLET 3 : Peuplements pauvres : **60%**

Le montant prévisionnel de la subvention de l'Etat par volet est calculé par l'application aux montants des dépenses éligibles déterminées par le service instructeur, des taux de subvention précisés au point précédent.

Le montant de la subvention publique totale doit être supérieur ou égal à 3 000 € et inférieur à 2 millions d'euros (plafond fixé par bénéficiaire et dont la vérification sera faite sur la base du numéro SIREN).

Pour les dossiers déposés avant l'entrée en vigueur des régimes d'aides notifiés SA.59197 (2020/N) et SA.61929 (2021/N), les subventions sont attribuées sur la base du régime *de minimis* entreprises défini par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Les obligations spécifiques à l'octroi d'une aide au titre de ce règlement portent notamment sur :

- le respect par le propriétaire privé ou la collectivité du non-dépassement d'un plafond de 200 000 € pour l'ensemble des aides publiques qu'il ou elle a reçu ou va recevoir sur la base du règlement *de minimis*, sur une période de trois exercices fiscaux glissants (l'exercice fiscal de l'année en cours et celui des deux années le précédant) ;
- pour permettre la vérification par le service instructeur de la première condition, le propriétaire privé ou la collectivité - bénéficiaire final de l'aide - devra fournir une attestation (annexe H) permettant le suivi du plafond *de minimis*. Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides *de minimis* qu'il a déjà perçu (tous types d'aides publiques confondus) au titre des différents règlements *de minimis*, ou qu'il a demandé mais pas encore perçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices le précédant ;

- l'information au moment de la notification de l'aide par le service instructeur à l'opérateur privé du secteur forestier ou à la collectivité bénéficiaire, du caractère *de minimis* de cette aide.

Une demande d'aide, sollicitée par le bénéficiaire final au titre du présent dispositif avec le régime *de minimis*, qui aboutit à dépasser le plafond de 200 000 € sur les trois exercices fiscaux n'est pas recevable, sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrêter le dépassement de la demande d'aide et octroyer finalement une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements *de minimis*.

Le porteur de projet dans le cas de dossiers groupés doit s'assurer systématiquement que le montant d'aide sollicité dans le cadre du présent dispositif, cumulé au montant d'aide perçu ou demandé mais pas encore reçu figurant dans l'attestation *de minimis* de chaque bénéficiaire final, ne dépasse pas le plafond de 200 000€.

Pour les dossiers déposés postérieurement à la date d'entrée en vigueur des régimes d'aides notifiés mentionnés ci-dessous, **la subvention publique a pour base juridique l'un de ces régimes**, sachant que seul l'un d'entre eux peut être mobilisé pour un même dossier :

- **Régime notifié SA.59197 (2020/N) « régime cadre pour la prévention et la réparation des dommages causés par des organismes nuisibles ou des maladies végétales aux forêts en lien avec des phénomènes climatiques extrêmes »**, approuvé le 20 décembre 2021 par la Commission européenne et pris en vertu des sous-sections 2.1.3 et 2.8.1 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, prolongées jusqu'au 31 décembre 2022 par la communication de la Commission du 8 décembre 2020. Ce régime est applicable au volet 1a « Peuplements sinistrés par des phénomènes biotiques et abiotiques ».
- **Régime notifié SA.61929 (2021/N) « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique »** approuvé le 17 janvier 2022 par la Commission européenne et pris en vertu de la sous-section 2.1.4 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, prolongées jusqu'au 31 décembre 2022 par la communication de la Commission du 8 décembre 2020. Ce régime est applicable aux volets 1b « Peuplements déperissants », 2 « Peuplements vulnérables » et 3 « Peuplements pauvres ».

Pour les dossiers déposés sur la base des régimes notifiés, le bénéficiaire devra compléter l'attestation sur l'honneur relative au cumul d'aides (annexe H bis) dans la mesure où celle-ci doit permettre d'assurer que le niveau d'intensité maximale des aides publiques autorisé par la Commission européenne n'est pas dépassé pour les mêmes coûts admissibles.

ATTENTION : Les autres dispositifs d'aide publique ont un calendrier de réalisation et de paiement différent du dispositif « Renouveau forestier » du plan France relance, dont les paiements prennent fin au 31 décembre 2024. **Les demandes de paiement du solde déposées au plus tard le 1^{er} octobre 2024 ne pourront pas être satisfaites si, lors des contrôles croisés effectués par le service instructeur et l'agent comptable de l'ASP, il est constaté que le paiement du solde des autres aides publiques éventuellement sollicitées par le bénéficiaire et portant sur la même assiette de dépenses éligibles n'a pas encore été effectué.**

V.2. Modalités de paiement de la subvention

1. IV.2.1 – Dispositions communes

Les demandes de paiement des acomptes et du solde seront déposées par voie dématérialisée par les porteurs de projets ou les demandeurs individuels. Elles devront être complétées et signées par voie électronique sur le site de télé-procédure du GIP ATGeRI selon les modalités décrites pour la demande d'aide au point III.4.1.

Une avance (à différencier des acomptes et soldes) peut être demandée lors du dépôt de la demande d'aide sur le site de télé-procédure du GIP ATGeRI. Le versement de l'avance sera réalisé après notification de la décision d'attribution de la subvention et à l'issue de la notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution des travaux (annexe K). Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

Pour toute plantation aidée par l'État, le versement du solde ne peut intervenir que si le bénéficiaire a fourni le ou les documents du fournisseur, apportant la preuve que les plants utilisés respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral régional en ce qui concerne leur origine et leurs dimensions. Ils doivent être accompagnés du plan de reboisement (voir annexe F) et du descriptif du **dispositif de plantation** (voir annexe D) s'ils ont été modifiés.

Le service instructeur se réserve la possibilité de s'assurer sur place de la véracité des informations fournies avant la mise en paiement.

2. IV.2.2 - Modalité de paiement pour les dépenses établies sur barèmes

Pour les dossiers sur barème, un seul paiement (ce paiement du solde est différent du versement d'une avance, voir § IV.2.1) sera réalisé sur présentation d'une demande de paiement de solde au service instructeur accompagnée d'une attestation de bonne exécution co-signée par le maître d'œuvre (annexe J). La vérification du service fait sera réalisée sur la base de cette attestation. La demande de paiement du solde pourra être présentée dès la mise en place des plantations et de leurs protections sur toute la surface du projet déposé.

Aucun acompte n'est possible pour un dossier sur barème.

Pour les propriétaires qui ne se sont pas fait assister par un maître d'œuvre, le paiement sera réalisé sur présentation d'une demande de paiement au service instructeur accompagnée d'une attestation de bonne exécution (annexe J) et des factures acquittées (factures de plantation et des options du barème signées par le fournisseur et comportant le cachet de sa société), ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux (relevés bancaires ou état récapitulatif des dépenses certifié comptablement). La fourniture des factures acquittées permettra uniquement au service instructeur de vérifier le service fait, sans pour autant remettre en cause la réalité des coûts.

3. IV.2.3 - Modalité de paiement pour les dépenses établies sur devis facture

Pour les dépenses sur devis factures, deux acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

Pour les actions faisant l'objet d'une facturation, la demande de paiement ou d'acompte doit être accompagnée des factures acquittées (factures signées par le fournisseur et comportant le cachet de sa société), ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux (relevés bancaires ou état récapitulatif des dépenses certifié comptablement).

Dans le cas d'intervention de sous-traitants, les contrats et factures des sous-traitants doivent obligatoirement être joints, lors de la demande de paiement de l'aide.

Pour les OGEC, l'auto-facturation n'est pas acceptée. Lorsqu'il s'agit de travaux ou de maîtrise d'œuvre réalisés en régie, l'OGEC doit – au-delà des justifications (cf. supra) relatives aux dépenses de personnel – fournir les éléments de comptabilité permettant de justifier le coût de

revient de l'opération conduite en régie par l'OGEC. Il peut s'agir, par exemple, du coût de revient des plants en cas de fourniture de ces derniers ou du coût horaire d'utilisation des différents matériels forestiers utilisés.

Dans tous les cas, une attestation de bonne exécution devra être fournie lors de la demande de solde (modèle en annexe J).

V.3. Paiement final de la subvention

Chaque paiement final est conditionné par la constatation de la bonne réalisation des travaux correspondant au paiement. A la réception des travaux, les demandeurs doivent avoir respecté le plan de reboisement et le descriptif du **dispositif de plantation**. Les modifications portant sur plus de 20 % de la surface du projet initial devront avoir été validées au préalable par le service instructeur.

Tous les dossiers réalisés sans l'appui d'un maître d'œuvre **ou** dont le montant de la subvention publique octroyée est supérieur à 50 000 € doivent faire l'objet d'une Visite Sur Place (VSP) par le service instructeur.

Pour les projets qui auront été réalisés sous la conduite d'un maître d'œuvre **et** pour lesquels le montant des subventions publiques octroyées est inférieur à 50 000 €, cette VSP devra être réalisée pour 10 % d'entre eux sur la base d'une analyse de risques réalisée par le service instructeur.

Pour les projets auto-réalisés par les propriétaires forestiers, avec ou sans maîtrise d'œuvre, les VSP seront systématiques.

Lorsqu'une sous-réalisation des travaux mène à diminuer la surface effective du dossier sous le seuil de 3 000 € d'aide (avec une tolérance de 5%), alors les dépenses deviennent inéligibles et ne doivent pas être payées.

Le montant de la subvention ne doit pas dépasser 2 millions d'euros d'aide par bénéficiaire (plafond fixé par bénéficiaire et dont la vérification sera faite sur la base du numéro SIREN).

V.4. Reversement de la subvention

Les conditions de reversement de l'aide relèvent des dispositions de l'article 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements.

P/ La Directrice Générale de la Performance
Économique et Environnementale des Entreprises.

Philippe DUCLAUD

CONVENTION DE MANDAT de GESTION ET/OU de PAIEMENT

(Ce mandat type est utilisable soit dans le cas d'un mandat de gestion, soit dans le cas d'un mandat de paiement, soit dans le cas d'un mandat de gestion et de paiement)

Je soussigné :

M, Mme, Mlle :

Né(e) le : à :

Demeurant à :

MANDANT (a) - N° DOSSIER OSIRIS (à défaut la date dépôt du dossier) :

.....

N° DOSSIER PAF :

agissant en qualité de (coche obligatoire pour les aides aux propriétaires) :

Propriétaire Co-indivisaire Copropriétaire Nu-propiétaire Usufruitier

Si représentant d'une personne morale ou d'une indivision :

Représentant légal de :

Ayant son siège social à :

N° SIRET :

Autre (préciser la fonction si vous n'êtes pas le représentant légal) :

.....

1/ désigne comme MANDATAIRE (b)

M, Mme, Mlle :

Né(e) le : à :

Demeurant à :

Si représentant d'une personne morale :

agissant en qualité de :

Représentant légal de :

Ayant son siège social à :

N° SIRET :

Autre (préciser la fonction si vous n'êtes pas représentant légal) :

.....

Coordonnées bancaires du mandataire

Nom de l'organisme :

SIRET :

Adresse du siège :

Numéro de compte bancaire (IBAN) sur lequel l'aide est demandée :

Titulaire au libellé du compte bancaire :

QUI ACCEPTE LE MANDAT au titre de l'aide pour : (nom du dispositif d'aide).....

- constituer et déposer le dossier de demande d'aide
 signer les engagements relatifs au projet
 constituer et déposer les demandes de paiement
 percevoir sur le compte(*) n° au nom de.....
 me représenter lors des contrôles.

2/ demeure responsable de l'ensemble des engagements relatifs à l'aide précisée ci-dessus notamment du remboursement des sommes indûment perçues.

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties du présent mandat, celle-ci devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au service instructeur de la demande ainsi qu'à l'Agent Comptable de l'ASP (Agence de services et de paiement, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex), dans le cas d'un mandat de paiement. Cette résiliation prendra effet huit jours après la date de réception de la résiliation.

Date et signature du mandant(a)
 A faire précéder de la mention
 « Lu et approuvé, bon pour pouvoir »

Date et signature du mandataire(b)
 A faire précéder de la mention
 « Lu et approuvé, bon pour acceptation »

Pièces à joindre obligatoirement pour le mandataire et, en cas de mandat de paiement, pour les mandants signataires d'un mandat sous-seing privé (*Les pièces déjà fournies au service instructeur et encore valides n'ont pas à être jointes à nouveau*) :

- **Représentant d'une personne morale :**
 - o **Représentant légal** : précision de la qualité dans le mandat **et** copie de la pièce d'identité
 - o **Autre ou si qualité non précisée** : copie du pouvoir habilitant à représenter la personne morale (Si GAEC, pouvoir signé de l'ensemble des associés) **et** copie de la pièce d'identité
- **Personne physique** : copie de la pièce d'identité

Il est rappelé que le mandat est personnel, il n'est ni cessible ni transmissible.

ANNEXE 2
relative à la GESTION DES MANDATS
CONVENTION DE MANDAT OGEC ou structure de regroupement des investissements

Je soussigné :

M, Mme, Mlle :

Né(e) le : à :

Demeurant à :

MANDANT (a) – N° DOSSIER OSIRIS (à défaut la date de dépôt de dossier) :
N° DOSSIER PAF :

agissant en qualité de : (coche obligatoire pour les aides aux propriétaires)

Propriétaire Co-indivisaire Copropriétaire Nu-propriétaire Usufruitier

Si représentant d'une personne morale :

Représentant légal de :

Ayant son siège social à :

N° SIRET :

Autre (préciser la fonction si vous n'êtes pas le représentant légal) :

1/ désigne comme MANDATAIRE (b)

M, Mme, Mlle :

Né(e) le : à :

Demeurant à :

Si représentant d'une personne morale ou d'une indivision :

agissant en qualité de :

Représentant légal de :

Ayant son siège social à :

N° SIRET :

Autre (préciser la fonction si vous n'êtes pas le représentant légal) :

Coordonnées bancaires du mandataire

Nom de l'organisme :

SIRET :

Adresse du siège :

Numéro de compte bancaire (IBAN) sur lequel l'aide est demandée :

Titulaire au libellé du compte bancaire :

QUI ACCEPTE LE MANDAT au titre de l'aide : (nom du dispositif d'aide).....

Pour que dont je suis adhérent(e) :

- intègre mon projet dans un dossier groupé de demande de subvention,
- prenne en charge la maîtrise d'œuvre et la réalisation des travaux,
- me représente lors des visites et contrôles sur place effectués par l'Etat ou l'ASP.

2/ Je m'engage à :

- ✓ ne pas déposer d'autre dossier de demande d'aide pour la même opération et atteste ne pas en avoir sollicité auparavant pour la même opération,
- ✓ affecter les terrains à la production forestière et conserver leur vocation forestière pendant cinq ans à compter de la date à laquelle intervient la décision juridique,
- ✓ garantir le libre accès à la propriété aux autorités compétentes chargées des contrôles, pour l'ensemble des paiements sollicités par l'OGEC,
- ✓ laisser apposer, le cas échéant, une plaque comportant les éléments de publicité requis par la réglementation communautaire,
- ✓ rester adhérent(e) de pour la durée statutairement prévue
- ✓ m'assurer du respect des engagements de résultats concernant les travaux faisant l'objet de la présente convention de mandat,
- ✓ rembourser à l'OGEC les sommes qui lui seraient réclamées par l'Etat en cas de non-respect des engagements concernant l'investissement subventionné durant une période de 5 ans à compter la décision juridique, si ce non-respect résulte d'un fait qui me soit imputable.

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties du présent mandat, celle-ci devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au service instructeur de la demande et prendra effet huit jours après la date de réception de la résiliation.

Date et signature du mandant(a)
A faire précéder de la mention
« Lu et approuvé, bon pour pouvoir »

Date et signature du mandataire(b)
A faire précéder de la mention
« Lu et approuvé, bon pour acceptation »

ASP

Pièces à joindre (*) obligatoirement pour le mandataire signataire d'un mandat sous-seing privé (*Les pièces déjà fournies au service instructeur et encore valides n'ont pas à être jointes à nouveau*) :

- **Représentant d'une personne morale :**
 - o **Représentant légal** : précision de la qualité dans le mandat **et** copie de la pièce d'identité
 - o **Autre ou si qualité non précisée** : copie du pouvoir habilitant à représenter la personne morale (Si GAEC, pouvoir signé de l'ensemble des associés) **et** copie de la pièce d'identité
- **Personne physique** : copie de la pièce d'identité.

Il est rappelé que le mandat est personnel, il n'est ni cessible ni transmissible.

ANNEXE B

Liste de ravageurs/causes de dommages principaux pouvant nécessiter la reconstitution d'un peuplement forestier touché

Pour les 2 ans à venir, on peut identifier pour le volet 1 b) du Plan de relance :

Phénomènes biotiques :

- **scolytes** (sans précisions, pourra concerner les scolytes de l'épicéa, typographe et chalcographe, ceux du sapin et des pins)
- **chalarose** (uniquement pour le frêne)
- **maladie de l'encre** (châtaigner principalement mais possiblement aussi chêne rouge et chênes)
- **organisme de quarantaine** (pour se prémunir d'une introduction éventuelle dans les deux ans : Phytophthora ramorum, nématode du pin, Bretziella fagacearum, agriles et scolytes exotiques, Xyllela fastidiosa, qui donnerait lieu à une exploitation sanitaire forcée)
- **hanneton** (forêts sur sables d'Ile-de-France / Picardie et Alsace,...)
- **pourridiés racinaires** (on peut affiner en distinguant les deux principaux : **fomes** et **armillaire**)
- **autres**

Phénomènes abiotiques dans le cadre du plan de relance :

Sécheresse : aléa climatique causant la fragilité des peuplements, généralement suivi par la prolifération de parasites de faiblesse (exemple : attaques de sphaeropsis sur les pins, rougissement brutaux de douglas) et pouvant conduire à un dépérissement forestier, voire à la mortalité des peuplements.

ANNEXE C

FICHE DIAGNOSTIC SYNTHETIQUE

(Établir une fiche par type de peuplement)

Dossier n° :(cadre réservé instruction)

Nom et coordonnées de l'organisme renseignant cette fiche :

Surface concernée par la présente fiche : ha ares

Type de peuplement : taillis-simple – mélange taillis/futaie – futaie régulière – futaie sur souche – futaie irrégulière – **accru** – **recru** (rayer les mentions inutiles)

Les surfaces forestières concernées sont-elles couvertes par un document de gestion durable au sens des articles L.121-6, L124-1 et L124-2 du code forestier ? Oui/pas encore

Partie I – Descriptif sylvicole

I.1 - Le peuplement objet de la demande est-il encore sur pied ? Oui - Non – en partie

I.1a - Si non, date de début de la coupe (mois / année)* :

I.1b - Si oui :

- le diamètre dominant est-il supérieur ou égal à 15 cm* : Oui - Non

- date de la dernière coupe (mois / année) :

I.1c - Précisez si la coupe a fait l'objet d'une demande de coupe sanitaire d'urgence auprès de l'autorité compétente (CNPF ou DDT(M)) : oui/non/pas encore

I.2 - Une régénération naturelle :

I.2a - est elle présente ?* : Oui – Non

I.2b – principalement sous forme de : rejets – drageons – semis (rayer les mentions inutiles)

I.2c - répartie de manière : dense - clairsemée - bien répartie (rayer les mentions inutiles)

I.3 - Composition en essences (y compris si régénération naturelle acquise) :

I.3a - Essence prépondérante* (>50 % du couvert) :

I.3b - Essences secondaires (par importance décroissante du couvert) :

I.4 - Âge du peuplement si futaie régulière, taillis simple, recrus* ou accrus : ans

I.5 → Volet 1a :

Taux de mortalité sur la surface du peuplement* = %

Le bois d'industrie a-t-il été exploité* : Oui - Non

I.6 → Volet 1b :

I.5a - Taux de mortalité sur la surface de l'essence prépondérante* = %

I.5b - Cause de cette mortalité* :

I.7 → Volets 1b, 2 et 3 :

I.6a - Valeur des bois* : estimation € ou valeur à la vente €

Précisez, (hors taillis, recrus et accrus) :

I.6b - volume (m³/ha) ou surface terrière à l'hectare (m²/ha) :

I.6c - proportion de gros bois : %

I.8 → Volet 3 :

Pour les recrus boisés, les bénéficiaires finaux de l'aide visés dans la demande sont-ils propriétaires depuis plus de 10 ans* ? Non – Oui (*si au moins 1*)

Quelle est l'origine du recru* ?

Pour les futaies irrégulières, la taille unitaire de chaque trouée est-elle inférieure à 0,50 ha si la

coupe est antérieure au 3 septembre 2020 ? Non – Oui

Partie II – Diagnostic de vulnérabilité (pour le Volet 2 uniquement)*

Selon le cas :

II.1 – Dépérissement :

II.1a – Origine du dépérissement :

II.1b - Taux de dépérissement du peuplement :

II.1b - Méthode de diagnostic utilisée : DEPEFEU, DEPERIS, ARCHI, autre (précisez)

II.2 – Vulnérabilité climatique :

II.2a – L'avenir de l'essence prépondérante (>50%) en place est-il compromis du fait du contexte stationnel actuel (symptômes) ou de ses évolutions prévisibles (projections climatiques) ? : oui/non/ne se prononce pas

II.2b – Méthode de diagnostic utilisée : BIOCLIMSOL, CLIMESSENCE, autre (précisez)

Partie III – Diagnostic stationnel

III.1 – Choix des essences* :

III.2a - Essences identifiées comme adaptées au contexte (notamment en zone N2000) et à la fonction productive de la forêt (*en commençant par les plus pertinentes*):

III.2b – Essences retenues pour le projet (*en commençant par l'essence prépondérante*) :

III.2c – Niveau de disponibilité en plants dans ces essences : élevé/correct/faible

III.2 d- Situation d'expérimentation de nouvelles essences (y compris d'accompagnement) : oui/non

III.2 – Choix des itinéraires forestiers

III.2 a- Taux de diversification retenu :

III.2 b- Niveau de protection nécessaire dans le projet contre le risque de dégâts par le grand gibier : faible/moyen/élevé

III.2 c- Niveau de risque dans la réussite du renouvellement du peuplement forestier : faible/maîtrisé/élevé

Je certifie l'exactitude des informations renseignées dans la présente fiche diagnostic.

Date et signature [de l'Office national des forêts (ONF), d'un expert forestier ou d'un gestionnaire forestier professionnel (GFP)]

*s'agissant d'un critère d'éligibilité, des justificatifs ou des précisions peuvent vous être demandés par le service instructeur.

plantation en plein

1 – Cas de plantations monospécifiques :

distances (ml) →	entre lignes	sur la ligne	densité
Itinéraire 1 : douglas	3	2,7	1235
Itinéraire 2 : laricio	3	2,7	1235

2 – Exemple de plantations en mélanges sur barème :=> **condition d'espacements réguliers pour le barème**- Schéma de référence pour les contrôles et le suivi du comportement des mélanges encadré coloré = séquence

	entre lignes	sur la ligne	entre lignes								
	3	ml 2,77	3								
essence		CS		CS		CS		PS		CS	
ml		2,77		2,77		2,77		2,77		2,77	
essence		CS		CS		PS		CS		CS	
ml		2,77		2,77		2,77		2,77		2,77	
essence		CS		PS		CS		CS		CS	
ml		2,77		2,77		2,77		2,77		2,77	
essence		PS		CS		CS		CS		PS	
ml		2,77		2,77		2,77		2,77		2,77	
essence		CS		CS		CS		PS		CS	
ml		2,77		2,77		2,77		2,77		2,77	
essence		CS		CS		PS		CS		CS	
ml		2,77		2,77		2,77		2,77		2,77	
essence		CS		CS		PS		CS		CS	

Densité : $10\ 000\text{m}^2 / (3\text{m} \times 2,77\text{m}) = 1203$ plants/ha

Chêne sessile (CS) = 3 plants sur 4 = 75 % de la surface de l'itinéraire

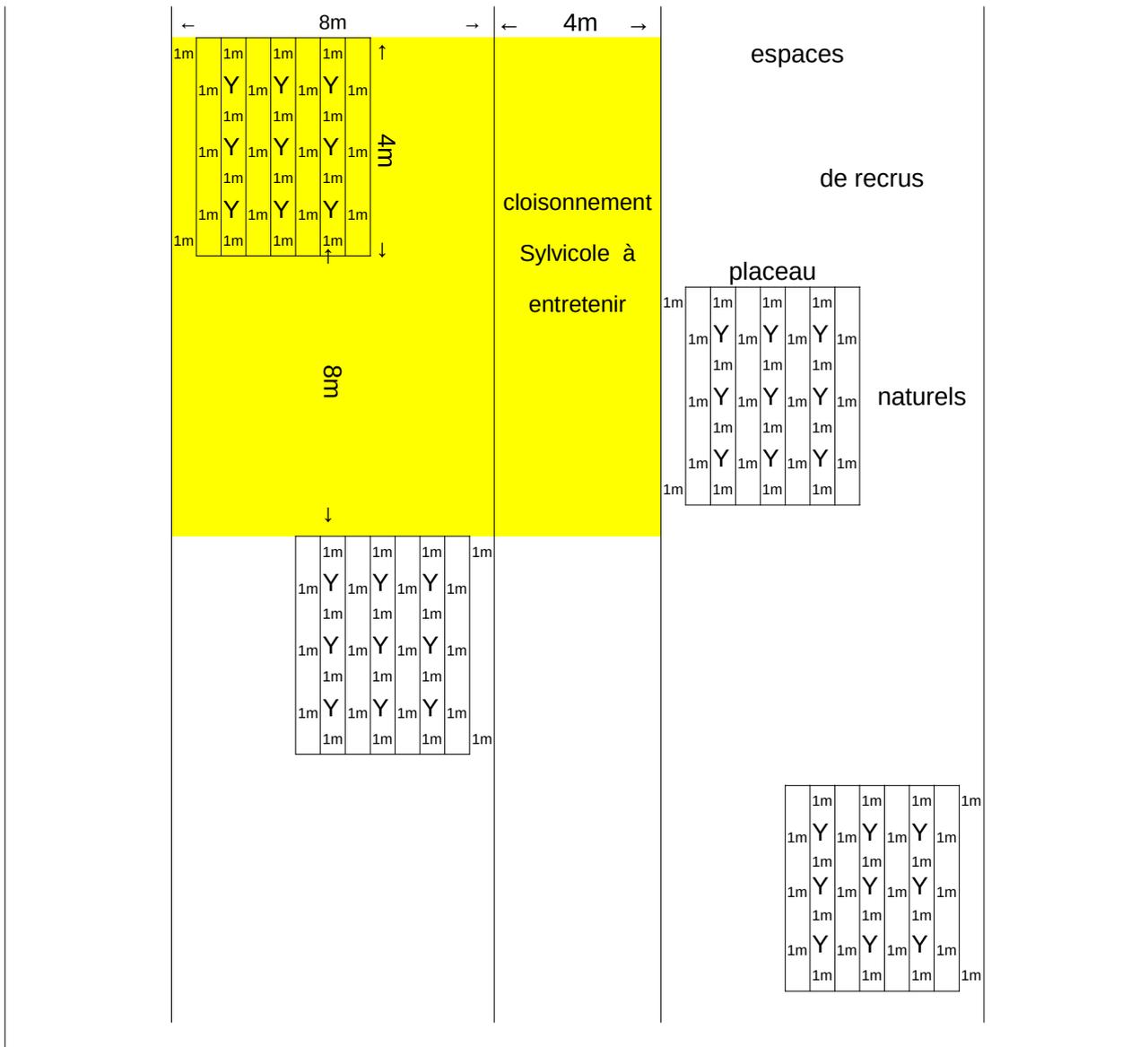
Pin sylvestre (PS) = 1 plant sur 4 = 25 % de la surface de l'itinéraire

NOTA : en cas d'espacement variables, le demandeur précisera sa méthode de calcul

enrichissement par placeaux sur facture

3 – Exemple de plantation en enrichissement par placeaux sur devis / facture :

- Schéma de référence pour les contrôles et le suivi du comportement du dispositif
zone coloré = séquence

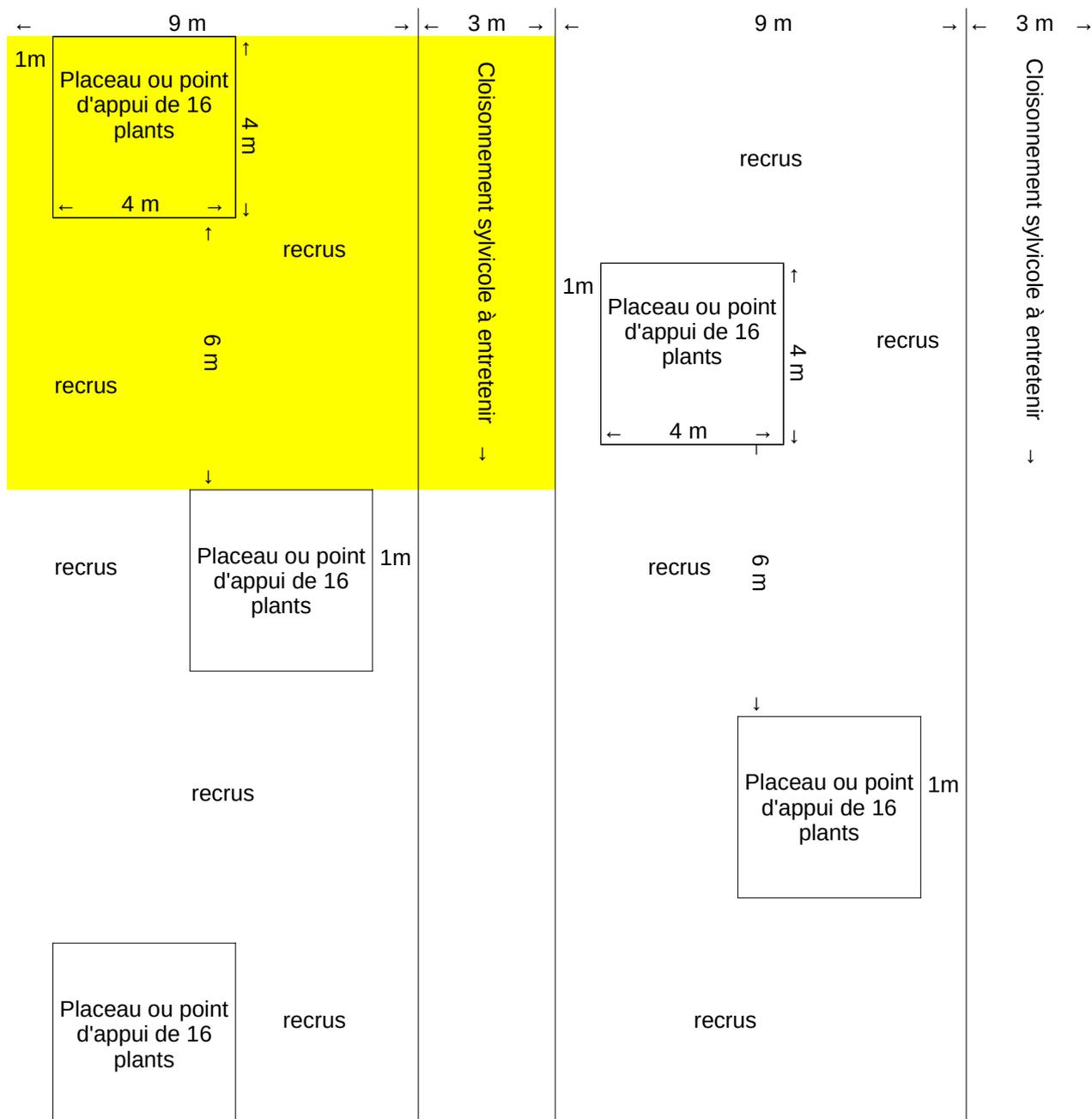


- Modalités de calcul :

- surface de la séquence = 12 m x 12 m = 144 m²
- nombre de placeaux / ha = 10 000 m² / 144 m² (séquence) = 70
- Densité à l'hectare = 9 plants / placeaux x 70 placeaux / ha = 630 plants/ha

4 – Exemple de plantation en enrichissement par placeaux sur barème :- Schéma de référence pour les contrôles et le suivi du comportement du dispositif

zone colorée = séquence

- Modalités de calcul :

- surface de la séquence = 12 m x 10 m = 120 m²
- nombre de placeaux / ha = 10 000 m² / 120 m² (séquence) = 83,33
- Densité à l'hectare = 16 plants / placeaux x 83,33 placeaux / ha = 1 333 plants/ha

- Observation :

Pour justifier les coûts standards du barème, il faut au moins 80 placeaux / ha et 1200 plants / ha
=> la séquence ne doit pas faire plus de 125 m² et comporter au moins 15 plants

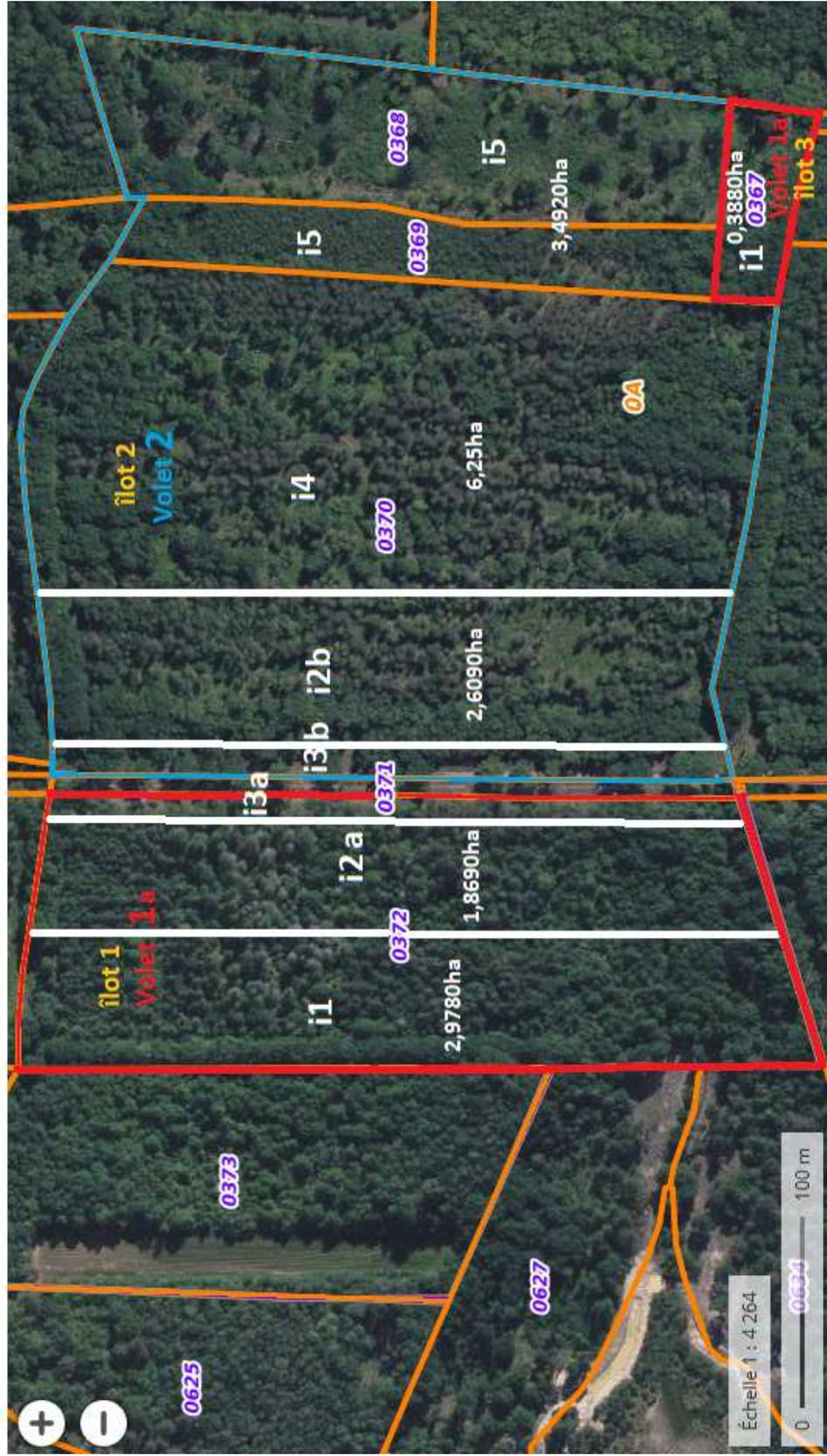
ANNEXE E Barème Renouveau Forestier

Code zone géographique ->			A			B			C			D			E		
Annexe E : Barème Renouveau forestier			Plantation de résineux Landes de Gascogne (SER F21)			Plantation de résineux Sud Charentes et Périgord (SER F23, F15, F14)			Plantation toutes essences PLAINES hors zones A (GRECO A, B, C, F et L)			Plantation toutes essences MONTAGNES (GRECO D, E, G, H, I, K)			Plantation de peupliers (GRECO A, B, C, F et L)		
	code	Surface du projet	< 4 ha	4-10 ha	>10 ha	< 4 ha	4-10 ha	>10 ha	< 4 ha	4-10 ha	>10 ha	< 4 ha	4-10 ha	>10 ha	< 4 ha	4-10 ha	>10 ha
Barème travaux principaux (préparation, plants et plantation, premiers entretiens)	CS1	Pin maritime, Pin taeda	1 748	1 557	1 463	2 639	2 501	2 404									
	CS2	Tous Pins							3 895	3 735	3 595	4 145	3 985	3 845			
	CS3	Sapins, Douglas, Epicéas, Mélèze d'Europe et du Japon et autres résineux							4 115	3 955	3 815	4 365	4 205	4 065			
	CS4	Cèdre, Mélèze hybride							4 545	4 385	4 245	4 795	4 635	4 495			
	CS5	Robinier							3 945	3 785	3 625	4 195	4 035	3 875			
	CS6	Hêtre, Chêne rouge, grands Erables et autres feuillus							4 375	4 215	4 055	4 625	4 465	4 305			
	CS7	Chênes sessile, pédonculé, pubescent et Châtaignier							4 875	4 715	4 555	5 125	4 965	4 805			
	CS8	Peuplier													4 220	4 057	3 903
		Surface concernée par l'option	< 4 ha	4-10 ha	>10 ha	< 4 ha	4-10 ha	>10 ha	< 4 ha	4-10 ha	>10 ha	< 4 ha	4-10 ha	>10 ha	< 4 ha	4-10 ha	>10 ha
Options	OP1	Protection hylobe après plantation (uniquement résineux)							430	410	390	430	410	390			
	OP2	Répulsif anti-gibier							460	430	410	460	430	410			
	OP3	Protections individuelles anti-gibier (≥1,20m)							2 400	2 280	2 160	2 400	2 280	2 160	190	180	170
	OP4	Protections clôture anti-gibier (≥ 1,8 m)							3500*	2 450	1 620	3500*	2 450	1 620	3500*	2 450	1 620
Uniquement Volet 1	MO	Maîtrise d'œuvre** (12% pour projets > 20ha)	1 500 € + 16 %	1 500 € + 14 %	14%	1 500 € + 16 %	1 500 € + 14 %	14%	1 500 € + 16 %	1 500 € + 14 %	14%	1 500 € + 16 %	1 500 € + 14 %	14%	1 500 € + 16 %	1 500 € + 14 %	14%
	N1	Nettoyage : élimination de peuplements sur pied de diamètre dominant inférieur à 15 cm	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800			
Uniquement Volet 1a	N2	Nettoyage : supplément broyage de rémanent (Bois d'industrie non récolté) ¹							600	600	600	600	600	600			

* coût standard défini sur une tranche de surface de 2 à 4ha

**le forfait de 1 500 euros s'applique une seule fois pour l'ensemble de la demande

Annexe F-Exemple de plan de reboisement



ANNEXE 2 ATTESTATION SUR L'HONNEUR

à insérer dans toutes les demandes d'aide au titre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. Cette attestation permet aussi d'assurer que le niveau d'intensité autorisé des aides d'Etat notifiées à la Commission européenne n'est pas dépassé pour les mêmes coûts admissibles en cas de cumul avec des aides *de minimis*.

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », ou fait l'objet d'un contrôle relatif aux cumuls d'aide, conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* L 352 du 24 décembre 2013 ou selon les régimes d'aides d'Etat notifiées à la Commission européenne.

J'atteste sur l'honneur :

- **A) avoir reçu (décision d'octroi ou, à défaut, montant payé)** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » entreprise (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides de minimis entreprise déjà reçus		Total (A) =	€

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** ni la décision correspondante ni le paiement relatif à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » entreprise (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides de minimis entreprise déjà demandés mais pas encore reçus		Total (B) =	€

- **C) demander, dans le présent formulaire,** une aide relevant du régime « *de minimis* » entreprise (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
--	--------------	---

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond de minimis entreprise	(A)+(B)+(C) =	€
---	----------------------	---

Dates de démarrage et clôture de l'exercice fiscal

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* entreprise reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écriéter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par la réglementation relative aux aides *de minimis* entreprise sur les 3 derniers exercices fiscaux.

Cases à cocher :

Je déclare avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* entreprise reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents

Je m'engage à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée

J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)

Ou **J'atteste sur l'honneur avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu,** des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). **Dans ce cas, je complète également l'annexe 2 bis.**

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

¹ Le plafond d'aides de minimis est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d' « entreprise unique » est définie dans la notice explicative à cette annexe (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

NOTICE EXPLICATIVE (pour compléter les annexes 2 et 2 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au-delà du plafond le plus

élevé Les entreprises ayant bénéficié :

- d'aides de minimis agricole au titre de leurs activités de production agricole primaire (plafond de 20 000 €),
- d'aides de minimis pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000 €),
- d'aides de minimis SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000 €).

doivent remplir, en plus de l'annexe 2, l'**annexe 2 bis**. Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de minimis entreprise, d'aides de minimis agricole, de minimis pêche ou de minimis SIEG dans le respect de leur plafond individuel respectif : le plafond maximum d'aides est de **200 000€** en cumulant le montant des aides de minimis entreprise, agricole et pêche, le plafond maximum d'aides est de **500 000€** en cumulant le montant des aides de minimis entreprise, pêche, agricole et SIEG.

2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une

entreprise Si votre entreprise :

- a repris une autre société dans le cadre de fusions ou acquisitions,
- et/ou a fait l'objet d'une scission en deux sociétés distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides de minimis reçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides de minimis.

En cas de fusion ou acquisition (reprise totale) d'une entreprise, la totalité des aides de minimis agricole et de minimis entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides de minimis agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 2 et 2 bis, le numéro SIREN auquel elles ont été attribuées doit être indiqué.

Si la somme des aides de minimis entreprise, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides de minimis entreprise du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides de minimis, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement dans la mesure où ces aides ont été préalablement légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides de minimis entreprise tant que le plafond d'aides de minimis entreprise calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 200 000€.

En cas de scission en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides de minimis entreprise et de minimis agricole reçues avant la scission entre les différentes sociétés (résultant de la scission) en ne retenant dans le plafond d'aide de minimis de chacune que la part des aides de minimis versées au titre des activités conservées par celle-ci. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides de minimis sont alors réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis peuvent être comptabilisées. Des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique.

Si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis entreprise de 200 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Dans ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant les annexes 2 et 2 bis que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été octroyées avec celles des autres sociétés composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) n° 1407/2013**. Ainsi, l'attestation sur l'honneur (en annexe 2 et 2 bis) prévoit que **pour chaque aide de minimis octroyée soit indiquée le numéro SIREN de la société l'ayant reçue au sein de l'entreprise unique**.

Par ailleurs, sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents et entretenant entre elles au moins l'une des quatre relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides de minimis octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est qualifiée d'aide de minimis entreprise ? La nature « de minimis » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n° 1407/2013 lorsqu'il s'agit d'une aide de minimis entreprise. En cas de doute, vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales, etc.).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide de minimis à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises, soit au prorata du revenu provenant de chaque société.

ANNEXE 2 bis
(page 1/2)

Complément à l'annexe 2 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant, en plus des activités éligibles aux aides de *minimis* entreprise, des activités au titre desquelles elles ont reçu d'autres aides de *minimis* (agricole, pêche ou SIEG)

Si mon entreprise exerce, en plus des activités éligibles aux aides de *minimis* entreprise, des activités de production agricole primaire au titre desquelles elle a reçu des aides de *minimis* « agricole » (en application des règlements (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 avril 2013 et n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 dit « règlements de *minimis* agricole ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **D) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « de *minimis* » agricole (en application des règlements (UE) n° 1408/2013 et n° 2019/316) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides de <i>minimis</i> agricole			Total (D) = €

Si mon entreprise exerce, en plus des activités éligibles aux aides de *minimis* entreprise, des activités dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture au titre desquelles elle a reçu des aides de *minimis* « pêche » (en application du règlement (UE) n° 717/2014, dit « règlement de *minimis* pêche ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **E) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « de *minimis* » pêche (en application du règlement (UE) n° 717/2014) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides de <i>minimis</i> pêche			Total (E) = €

Total des montants des aides de <i>minimis</i> entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe 2 et agricole (D) et pêche (E) en annexe 2 bis	[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =	€
---	--------------------------------	----------

Si la somme totale des montants d'aides de *minimis* entreprise, agricole et pêche reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écarter le dépassement de la demande d'aide et octroyer finalement une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements de *minimis* sur les 3 derniers exercices fiscaux.

² Le plafond d'aides de *minimis* agricole est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d'« entreprise unique » est définie dans la notice explicative jointe à l'annexe 2 (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans ces tableaux les aides de *minimis* considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 2 paragraphe 2).

ANNEXE 2 bis
(page 2/2)

S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général (SIEG) au titre duquel elle a reçu des aides de minimis « SIEG » (en application du règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 dit « règlement de minimis SIEG ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **F) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides dites « de minimis » SIEG** (en application du règlement (UE) n° 360/2012) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (F) des aides reçues et/ou demandées au titre du régime d'aides de minimis SIEG		Total (F) =	

Total des montants des aides de minimis entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe 2 et agricole (D), pêche (E) + SIEG (F) en annexe 2 bis	[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+(F) =	
---	------------------------------------	--

Si la somme totale des montants d'aides de minimis entreprise, agricole, pêche et SIEG reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écriéter le dépassement de la demande d'aide et octroyer finalement une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements de minimis sur les 3 derniers exercices fiscaux.

Cases à cocher :

Je déclare avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides de minimis reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents

Je m'engage à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

**ANNEXE H bis
ATTESTATION SUR L'HONNEUR – CONTROLE CUMUL D'AIDES**

J'atteste sur l'honneur :

A) **ne pas avoir demandé ou reçu une aide (décision d'octroi ou, à défaut, montant payé)** pour des dépenses relatives aux travaux inscrits dans le projet déposé dans le cadre du plan France Relance.

B) **avoir reçu (décision d'octroi ou, à défaut, montant payé)** la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous pour des dépenses relatives aux travaux inscrits dans le projet déposé dans le cadre du plan France Relance :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Autorité d'octroi	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides déjà reçus			Total (A) =	€

C) **avoir demandé mais pas encore reçu** ni la décision correspondante ni le paiement relatif à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous pour des dépenses relatives aux travaux inscrits dans le projet déposé dans le cadre du plan France Relance :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Autorité d'octroi auprès de laquelle la demande a été formulée	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides déjà demandés mais pas encore reçus			Total (B) =	€
Total [(A)+(B)] des montants				€

Cases à cocher :

Je déclare avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides reçues pour des dépenses relatives aux travaux inscrits dans le projet déposé dans le cadre du plan France Relance.

Je m'engage à ne pas solliciter d'autres aides publiques pour des dépenses relatives aux travaux inscrits dans le projet déposé dans le cadre du plan France Relance.

Je m'engage à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) ans à compter du versement de l'aide demandée.

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

LISTE DES PIÈCES A FOURNIR – DOSSIER RENOUVELLEMENT FORESTIER

NOM DE LA PIÈCE	POUR QUI	COMMENTAIRE
Formulaire de demande d'aide complété et signé	Pour tous	
Preuve d'identité		
Numéro SIRET/SIREN du bénéficiaire : certificat d'immatriculation INSEE ou avis de la base SIRENE	Pour tous	
Pièce d'identité (CNI ou passeport) en cours de validité du bénéficiaire final et du représentant légal (si différent)	Pour tous sauf pour les communes et établissements publics Représentant : tuteur, curateur	
Adresse postale : justificatif d'adresse	Uniquement si les autres pièces dont la demande d'aide présentent une incohérence d'adresse	
Copie JO déclaration préfecture ou récépissé de déclaration en préfecture	Pour associations uniquement	
Preuve de propriété		
Extrait de matrice cadastrale récent et à jour ou acte notarié. Pour les ASA : copie du listing cadastral des statuts.		Matrice cadastrale obligatoire pour les indivisions (volet 3 uniquement). Ou acte notarié
Preuve de représentation légale ou de pouvoir		
Accord sous seing privé	Usufruitier ou nu-propriétaire	Selon la qualité du demandeur
Décision du gérant ou CR AG	Pour les SCI, coopératives, GF, GFA, GFR	
Décision du Président ou CR d'assemblée générale	Associations loi 1901, AFF, ASA, ASL, fondations	Décision du Président ou CR d'assemblée générale
Délibération de l'organe compétent approuvant le projet	Toutes personnes publiques : collectivités territoriales et leurs groupements, ASA, ASL, établissements d'enseignement ou hospitaliers, GIP, SAFER	Communes : délibération du conseil municipal (DCM)
Mandat des propriétaires	Structure de regroupement	

LISTE DES PIÈCES A FOURNIR – DOSSIER RENOUELEMENT FORESTIER

Jugement de tutelle ou curatelle	Tuteur légal ou curateur	1. Extrait du jugement portant ouverture de la tutelle et désignant le tuteur ou le cas échéant un mandataire judiciaire ; 2. Pour les majeurs, certificat de non-recours contre le jugement à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée ;
Mandat de représentation des indivisaires	En cas d'indivision	En cas d'indivision légale (volet 3 uniquement)
Relation bénéficiaire/ porteur		
Mandat de gestion	Indivision ayant donné mandat de gestion soit à un indivisaire (volet 3), soit à une tierce personne	Pour les volets 1 et 2, lorsque la gestion est donnée à une tierce personne, le mandat de gestion peut être donné par un seul des indivisaires. Pour le volet 3, le mandat de gestion doit être donné par l'ensemble des indivisaires.
Mandat de paiement <i>NB : Le paiement à une autre personne que le bénéficiaire final peut être prévu dans la décision d'attribution</i>	Si la subvention est versée à une autre personne que le bénéficiaire final	Pour les indivisions, pour les volets 1 et 2, lorsque l'aide est versée à une tierce personne, le mandat de paiement peut être donné par un seul des indivisaires. Pour le volet 3, le mandat de paiement doit être donné par l'ensemble des indivisaires. Selon le montant de la subvention, le mandat doit faire l'objet d'un acte notarié (cf. note ASP du 28/07/2017)
RIB du mandataire et libellé du compte du mandataire	Pour tous les dossiers avec mandat de paiement	Le libellé du compte du mandataire correspond au titulaire du compte sur lequel la subvention sera versée
CNI du mandataire, du (des) mandant(s) et de leurs représentants	Pour tous les dossiers avec mandats	CNI de tous les mandants et du mandataire
Pouvoirs et délégations de signature du mandant et du mandataire	Pour tous les dossiers avec mandats	
Autres pièces administratives		
Liste nominative des propriétaires dont les propriétés sont regroupées	Structure de regroupement	
RIB du bénéficiaire du paiement	Pour tous	Pour les indivisions, si le RIB n'est pas au nom de l'indivision, alors le destinataire du paiement (indivisaire ou non) doit être considéré comme un tiers (quel que soit le volet) et compléter son dossier avec toutes

LISTE DES PIÈCES A FOURNIR – DOSSIER RENOUVELLEMENT FORESTIER

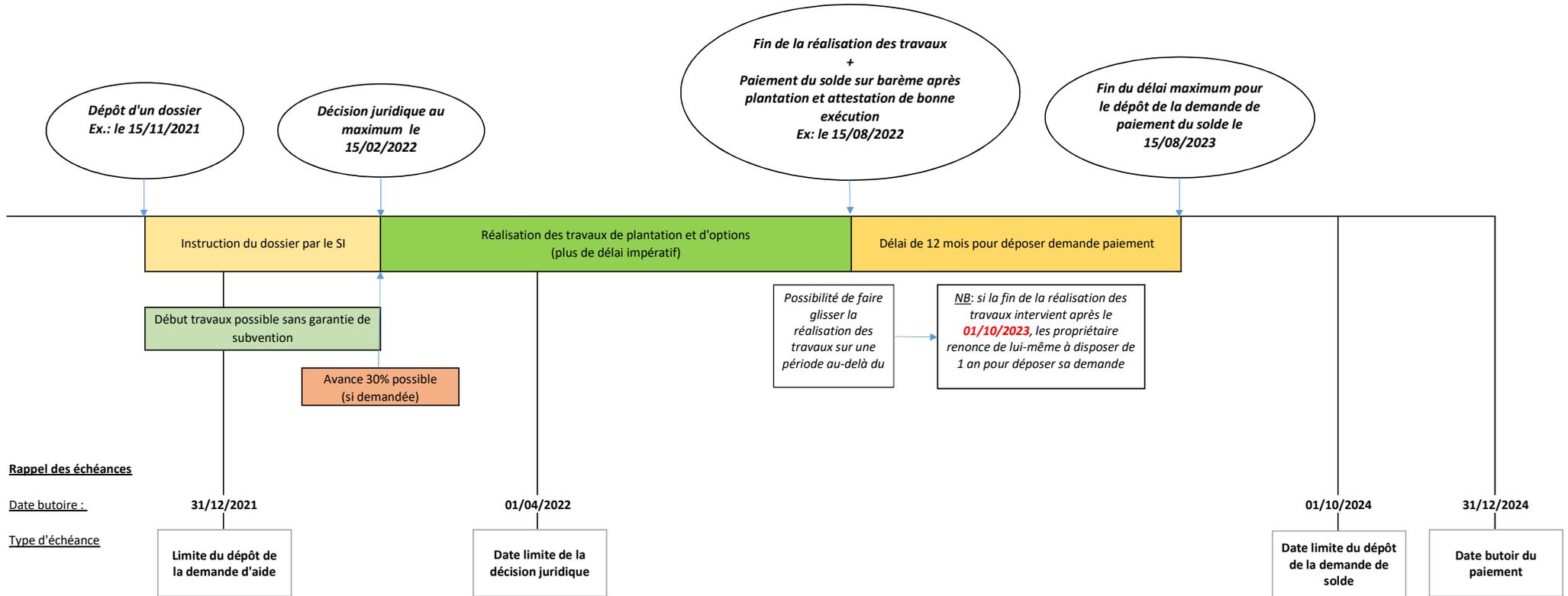
		les pièces relatives à son identification comme tiers
Attestation de minimis (annexe H)	Pour les dossiers relevant du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides <i>de minimis</i> .	
Attestation contrôle de cumul d'aides	Pour les dossiers mobilisant les régimes notifiés SA.59197 (2020/N) dit régime « scolytes » et SA.61929 (2021/N) dit régime « résilience »	
Pièces techniques		
DGD validé ou demande de DGD (à la demande d'aide)	Pour tous	
DGD validé (au paiement)	Pour tous	
Charte ou contrat N2000 signée	Pour ceux situés en zone N2000	Sauf si approbation du DGD au titre du L122-7
Délibération commune forestière demandant à l'ONF un document d'aménagement ou un avenant ou l'arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale	Communes	Avenant uniquement en cas de soumission ou de forêt dont le document d'aménagement est échu depuis plus de 5 ans
Le cas échéant, attestation d'assurance contre le risque tempête	Pour tous	Sur demande de la DDT(M)
Décision ou demande d'autorisation de coupe pour les communes hors régime forestier	Communes	
Demande de coupe sanitaire d'urgence auprès de l'autorité compétente (CNPFP ou DDT(M))	Pour tous	A défaut, en cas de coupe non soumise à autorisation, justificatif de vente des bois
Fiche diagnostic visée par un GFP	Pour tous	

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR – DOSSIER RENOUELEMENT FORESTIER

Attestation valeur économique des bois (souvent avec la fiche diagnostic)	Pour tous	Sauf volet 1a L'attestation peut consister en tout élément permettant d'établir la valeur du bois situé dans l'emprise du projet au regard du seuil d'éligibilité
Descriptif du dispositif de plantation (annexe D)	Pour tous	Avec mention des densités initiales et prévisionnelles
Plan de reboisement (annexe F)	Pour tous	
Calcul d'aide sur barème (annexe G)	Pour tous	Utiliser les dernières versions disponibles dans la rubrique « aide » de Cartogip
Devis	Pour ceux qui ont un projet avec des opérations sur devis/factures	Au moins 1 devis détaillé pour toute dépense d'un montant inférieur à 3 750 € HT. Au moins 2 devis détaillés pour toute dépense d'un montant supérieur à 3 750 € HT, pour attester du caractère raisonnable des coûts présentés. Au moins 3 devis détaillés pour toute dépense d'un montant supérieur à 90 000 € HT, pour attester du caractère raisonnable des coûts présentés.

Annexe L - Circuit de gestion et calendrier d'un dossier sur barème

Exemple d'un dossier déposé le 15/11/2021, avec une durée des travaux de 6 mois



Publicité de l'aide accordée au titre de France Relance mesure renouvellement forestier

La présente note s'adresse aux bénéficiaires des aides reçues dans le cadre du plan France Relance ; elle vise à rappeler l'obligation de publicité leur incombant et à émettre des recommandations pour assurer le respect de cette obligation par les bénéficiaires.

L'amélioration, la reconstitution et l'adaptation des forêts au changement climatique est une mesure du Plan national de relance et de résilience (PNRR) permettant la mobilisation de financements européens. A ce titre, et conformément aux réglementations européenne et française¹, **les destinataires d'un financement de l'Union doivent s'assurer de la visibilité du financement, en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.** Le respect des obligations de publicité pourra faire l'objet d'un examen dans le cadre de contrôles ou d'audits.

Un kit de communication (accessible via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>) a été spécialement conçu pour valoriser les projets et les initiatives France Relance. Peuvent notamment y être téléchargés des modèles d'étiquettes, affiches, plaques et panneaux.

Pendant la mise en œuvre de l'opération (de la date de début des travaux jusqu'au paiement du solde de la subvention), le bénéficiaire doit informer le public du soutien octroyé dans le cadre du plan France Relance et du PNRR.

A ce titre, doivent apparaître pour l'ensemble des dossiers le logo « France Relance » et le logo du Gouvernement, ainsi qu'une description de l'opération, y compris de sa finalité et de ses résultats ; pour les dossiers déposés à partir du 30 août 2021, doit également figurer l'emblème de l'Union européenne « financé par l'Union européenne - NextGenerationEU »². Ces informations doivent figurer sur l'ensemble des supports de communication des bénéficiaires de l'aide, en particulier :

- **site internet** : il est recommandé de faire figurer ces éléments en page d'accueil si le site internet est majoritairement dédié à la mise en œuvre du projet cofinancé ; si le projet cofinancé par l'Union européenne n'est qu'un projet parmi d'autres, ces informations peuvent figurer dans une rubrique ou une page qui lui est dédiée. Afin que les logos, emblèmes et mentions soient bien visibles par les internautes, il est conseillé de les faire

¹ En particulier l'article 34(2) du règlement (UE 2021/241) relatif à la facilité pour la reprise et la résilience et la circulaire n° 6300-SG du 30 août 2021 relative à la mise en œuvre et au suivi du plan national de relance et de résilience.

² Pour les logos, se référer au kit de communication.

figurer sur l'entête de la page d'accueil ou de la rubrique dédiée, sans que ceux-ci aient besoin de faire défiler la page du site ;

- **supports papier** (brochures, dépliants, lettres d'information, communiqués, etc.) : les logos et la description de l'opération doivent figurer de manière claire et visible sur la première page des documents dédiés à la promotion des projets et initiatives ainsi financés. Ces dispositions s'appliquent également pour les informations publiées par voie électronique ou sous forme de matériel audiovisuel ;
- **affiches, plaques et panneaux de chantiers** : il est recommandé que les logos et la description de l'opération occupent au moins 25 % de l'affiche, de la plaque ou du panneau. Que ces supports soient situés dans les bâtiments des entités ayant bénéficié des financements du plan France Relance ou sur les chantiers, ils doivent être installés dans des lieux aisément visibles du public.
Pour les panneaux de chantier, il convient d'utiliser un format A0 (84,1 x 118,9 cm) ; pour les chantiers dont le montant de l'aide accordée est inférieur à 50 000 €, l'utilisation d'un format A3 (29,7 x 42 cm) est également possible. Le choix est laissé aux bénéficiaires de l'aide quant à la nature des panneaux (souple ou rigide) à installer.
Pour les panneaux de chantier édités après la date du 30 août 2021 et ne comportant par l'emblème de l'Union européenne « financé par l'Union européenne – NextGenerationUE », le bénéficiaire de l'aide a la possibilité d'apposer un autocollant de cet emblème sur le panneau afin de respecter ses obligations de communication.

Enfin, s'agissant de la preuve de la publicité, il est nécessaire de conserver systématiquement la preuve de la réalisation de la publicité faite pendant la mise en œuvre de l'opération :

- capture d'écran du site internet ;
- photographies de l'affiche, de la plaque ou du panneau mis en place en précisant la date à laquelle les photographies ont été prises (notamment en cas de détérioration de ces équipements).

La preuve de la publicité sera demandée par le service instructeur au moment de la demande de paiement du solde de la subvention.